



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5486

Projet de loi modifiant et complétant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

Date de dépôt : 30-06-2005

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-10-2005

Auteur(s) : Monsieur Claude Wiseler, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
22-07-2005	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
30-06-2005	Déposé	5486/00	<u>6</u>
30-06-2005	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal afférents (30.6.2005)	5486/01	<u>37</u>
05-07-2005	Avis du Conseil d'Etat (5.7.2005)	5486/02	<u>40</u>
07-07-2005	Rapport de commission(s) : Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications Rapporteur(s) :	5486/03	<u>43</u>
15-07-2005	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-07-2005) Evacué par dispense du second vote (15-07-2005)	5486/04	<u>50</u>
11-10-2005	Avis du Conseil d'Etat (11.10.2005)	5485/02, 5486/05	<u>53</u>
13-12-2005	Rapport de commission(s) : Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications Rapporteur(s) :	5485/03, 5486/06	<u>60</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°138 en page 2474	5486	<u>69</u>

Résumé

5486 RESUME

Le Gouvernement et la CGFP ont signé le 31 mai 2005 un accord salarial pour l'ensemble du personnel de l'Etat et des secteurs assimilés, accord qui couvre les années 2005 et 2006 et dont les dispositions sont les suivantes :

A :

- augmentation de l'indice de base des traitements des agents publics de 1% avec effet au 1er janvier 2005 ;
- augmentation de l'indice de base des traitements des agents publics de 0,80% avec effet au 1er janvier 2006 ;

B :

- proratisation de l'allocation de repas compte tenu de la durée du service à temps partiel ;
- refixation de l'indemnité kilométrique pour voyages de service à 0,40 € ;
- augmentation du congé de circonstance en cas d'accouchement de deux jours ouvrables ;
- adaptation de l'indemnité d'habillement pour tenues de service à l'évolution de l'indice des prix ;
- introduction, dans les cas où en raison d'une pyramide d'âge asymétrique ou d'effectifs réduits, l'avancement normal est bloqué, de la possibilité, après 12 années sans avancement, de pouvoir bénéficier d'un mécanisme d'avancements en traitement ;
- modification de l'article 33 de la loi modifiée du 16 avril 1979 se rapportant au droit de réclamation des fonctionnaires de façon à prévoir un délai uniforme d'un mois ;

C :

- révision des dispositions relatives aux conditions de changement de carrière de façon à mieux les harmoniser et à les lier plus étroitement à une formation continue individualisée ;
- introduction de la notion de fonctionnaire-stagiaire à temps partiel et adaptation en conséquence des conditions de recrutement ;
- précision de l'interprétation à donner aux dispositions relatives au droit à un congé de récréation en cas de maladie de longue durée ;

D :

- transfert ou réaménagement de l'actuelle cantine de la Fonction publique installée au rez-de-chaussée de l'immeuble Sainte-Sophie ;

E :

- réactivation de la commission prévue par l'accord salarial de mai 2000 et ayant pour mission d'examiner la possibilité de créer un régime de pension complémentaire, sur base volontaire, en faveur des agents recrutés après le 31 décembre 1998 ;
- mise en place d'un groupe de travail avec pour mission d'analyser la possibilité de l'application des dispositions relatives à la computation intégrale des périodes de congé sans traitement accordées pour élever un ou plusieurs enfants à charge, la possibilité de recrutement dans leur carrière d'origine et au niveau de traitement atteint au moment de leur départ de certains agents publics rentrant au service après interruption de leur qualité d'agent public ainsi que la possibilité de l'attribution d'une allocation de famille intégrale aux parents qui tous les deux travaillent à mi-temps pour se vouer à l'éducation de leurs enfants ;

- étude de l'adaptation du statut du personnel de la Force publique compte tenu de la réforme du statut général des Fonctionnaires de l'Etat.

Le Gouvernement souhaite transposer rapidement l'ensemble des mesures contenues dans ce nouvel accord salarial. C'est ainsi que le présent projet de loi se propose d'inscrire les mesures contenues aux points A, B et C de cet accord, à l'exception de celle relative au mécanisme du changement de carrière qui devra faire encore l'objet d'un examen plus détaillé.

L'introduction de la notion de fonctionnaire stagiaire à temps partiel a également été inscrite comme principe dans le statut général. Certaines modalités techniques d'organisation du stage devront cependant faire l'objet d'une concertation entre parties.

Pour ce qui est du point D, le Gouvernement a chargé la Commission des Loyers de trouver de nouveaux locaux pour y installer la cantine de la Fonction Publique.

Finalement, les trois groupes de travail prévus au point E ont été mis en place et ont commencé avec leurs travaux respectifs.

Afin de permettre la transcription de toutes les mesures inscrites à l'accord salarial aux points A, B et C dans un seul et unique projet de loi, le Gouvernement a dû procéder à la modification de plusieurs lois, tout en accompagnant le texte du projet de loi proprement dit d'un certain nombre de projets de règlements grand-ducaux indispensables à son exécution.

5486/00

N° 5486

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005,
- c) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,
- d) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

(Dépôt: le 30.6.2005)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.6.2005).....	2
2) Texte du projet de loi.....	3
3) Exposé des motifs	5
4) Commentaire des articles.....	13
5) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1990 déterminant les conditions et les modalités de la mise à la disposition aux fonctionnaires de l'Etat de vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement.....	16
6) Projet de règlement grand-ducal modifiant	
1) le règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1992 déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de repas aux fonctionnaires de l'Etat et.....	
2) le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat	20
7) Projet de règlement grand-ducal portant fixation de l'indemnité kilométrique pour les voitures utilisées pour voyages de service.....	23
8) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat	24

- | | |
|--|----|
| 9) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat | 25 |
| 10) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée | 27 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi modifiant et complétant a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, b) la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005, c) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, d) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Palais de Luxembourg, le 28 juin 2005

*Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative,*

Claude WISELER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. Ier.– La loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

L'article 1er est remplacé comme suit:

„**Art. 1er.** La valeur correspondant à cent points indiciaires de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est arrêtée comme suit:

A. pour les fonctionnaires, les stagiaires-fonctionnaires et les employés de l'Etat ayant bénéficié de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat:

- à partir du 1er janvier 2005 au montant annuel de 2.733,24 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948,
- à partir du 1er janvier 2006 au montant annuel de 2.755,10 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

B. pour les employés de l'Etat qui ne bénéficient pas de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, les employés privés au service de l'Etat, les ouvriers de l'Etat et les chargés de cours de religion:

- à partir du 1er janvier 2005 au montant annuel de 2.588,11 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948,
- à partir du 1er janvier 2006 au montant annuel de 2.608,81 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

Par dérogation au point A) ci-avant, sont applicables aux éléments de rémunération non pensionnables les valeurs fixées au point B). Il en est de même en ce qui concerne l'allocation de fin d'année allouée aux agents entrés en service après le 31 décembre 1998.“

Art. II.– La loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005 est modifiée comme suit:

1)	Les crédits inscrits à l'article 08.0.11.310 du budget des dépenses libellé „Traitements et pensions des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des ouvriers de l'Etat ainsi que rémunérations d'autres agents publics en tout ou en partie à charge de l'Etat: dépenses supplémentaires résultant ou pouvant résulter de nouvelles mesures législatives, réglementaires ou contractuelles, de l'évolution de l'échelle mobile des salaires ainsi que du recrutement de personnel; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)“ sont portés de 12.951.100.– euros à 27.100.526.– euros.				
2)	Il est ajouté au budget du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative un article nouveau 08.0.33.002, libellé comme suit:				
	„08.0.33.002	33.00	01.33	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées par l'Etat: dépenses supplémentaires résultant de la loi du ... entérinant l'accord salarial du 31 mai 2005. (Crédit non limitatif)	1.435.000“
3)	Il est ajouté au budget du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative un article nouveau 08.0.12.350, libellé comme suit:				
	„08.0.12.350	12.30	01.10	Participation aux frais de certaines catégories de personnel notamment des communes et de la Société Nationale de Chemins de Fer Luxembourgeois: dépenses supplémentaires résultant de la loi du ... entérinant l'accord salarial du 31 mai 2005. (Crédit non limitatif)	2.098.000“

Art. III.– La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 1er, le paragraphe 3 alinéa 2 est modifié et complété comme suit:
 - a) Les termes „l'article 31.-1. à l'exception de l'alinéa 1er du paragraphe 1er et des paragraphes 2 et 4,“ sont ajoutés à la suite des termes „l'article 30 paragraphe 1er à l'exception du dernier alinéa, 3 et 4,“.
 - b) Entre la référence à l'article 29bis et celle à l'article 30 est intercalée la référence suivante: „l'article 29ter“
2. A l'article 1er, le paragraphe 5 est modifié comme suit:

Les références d'articles sont complétées en début d'énumération par la référence suivante: „l'article 2, paragraphe 2 alinéa 1er, 1ière phrase, pour autant que sont visés des postes à durée indéterminée,“
3. A l'article 2, le paragraphe 2 est modifié et complété comme suit:

Est intercalé un nouvel alinéa 3 libellé comme suit: „Le recrutement externe peut se faire sur un poste à tâche complète ou sur un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète.“
4. A l'article 2, le paragraphe 3 est modifié et complété comme suit:
 - a) L'alinéa 1er est modifié comme suit:

„L'admission au stage a lieu par décision du Gouvernement à la suite d'un concours sur épreuves, sans préjudice de l'application des dispositions de l'alinéa 11 du présent paragraphe.“
 - b) Il est intercalé un nouvel alinéa 2 libellé comme suit: „L'admission au stage peut se faire sur un poste à tâche complète ou sur un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. Le degré de la tâche ne peut être modifié pendant toute la durée du stage.“
 - c) L'ancien alinéa 2, devenu le nouvel alinéa 3, est modifié comme suit:

„La durée du stage est de deux ans, sans préjudice de l'application éventuelle de l'alinéa 11 du présent paragraphe.“
5. L'article 31.-1. est modifié comme suit:
 - a) Au paragraphe 1er l'alinéa 3 est complété comme suit: „Ce cumul ne peut être accordé au fonctionnaire-stagiaire.“
 - b) Au paragraphe 2 le point a) est supprimé.
6. A l'article 33, paragraphe 5, le délai de trois mois prévu aux divers endroits est remplacé par un délai uniforme d'un mois.
7. A l'article 81, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

„Les dispositions de l'article 14 sont applicables aux membres du Gouvernement; toutefois l'autorisation y prévue au paragraphe 5 ne peut leur être accordée.“

Art. IV.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

L'article 8 est complété par une nouvelle section VI libellée comme suit:

„VI. Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le fonctionnaire, qui après au moins douze années de bons et loyaux services passées dans son grade depuis sa dernière promotion au sens de ce même article n'a pas obtenu de nouvelle promotion, peut bénéficier d'un avancement en traitement pareil au premier dans les limites et suivant les modalités retenues à la section I.

L'avancement en traitement visé par la présente section peut être accordé au fonctionnaire sur sa demande et sur avis du chef d'administration, conformément à l'article 22 VI 1) ci-dessous et sous réserve des dispositions de l'article 1er, paragraphes II et III de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat. L'article 22, VII ci-dessous n'est pas applicable.

Les dispositions de la présente section VI ne s'appliquent pas aux fonctionnaires dont les fonctions figurent aux tableaux de la classification des fonctions reprises à l'annexe A de la présente loi sous les rubriques II „magistrature“, IV „enseignement“ et V „cultes“.

Art. V.– Entrée en vigueur

1. La présente loi entre en vigueur le 1er septembre 2005.

2. Sans préjudice du paragraphe 1er du présent article, les dispositions de l'article 1er relatives aux augmentations périodiques de la valeur du point indiciaire prévues aux points A et B de l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prennent effet aux dates fixées pour ces augmentations périodiques.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique C.G.F.P. ont signé le 31 mai 2005 un accord salarial pour l'ensemble du personnel de l'Etat et des secteurs assimilés, accord qui couvre les années 2005 et 2006 et dont les dispositions détaillées sont les suivantes:

„**A.** Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour faire voter une loi prévoyant les mesures suivantes:

- a) augmentation de l'indice de base des traitements des agents publics de 1% avec effet au 1er janvier 2005;
- b) augmentation de l'indice de base des traitements des agents publics de 0,80% avec effet au 1er janvier 2006.

B. Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour modifier les dispositions légales et réglementaires de façon à:

- 1) proratiser l'allocation de repas compte tenu de la durée du service à temps partiel par paliers de 25%, 50% et 75%;
- 2) refixer l'indemnité kilométrique pour voyages de service à 0,40.– €;
- 3) augmenter le congé de circonstance en cas d'accouchement de deux jours ouvrables;
- 4) adapter et lier l'indemnité d'habillement pour tenues de service à l'évolution de l'indice des prix, rubrique „articles d'habillement“;
- 5) introduire, dans les cas où en raison d'une pyramide d'âge asymétrique ou d'effectifs réduits, l'avancement normal est excessivement retardé, voire bloqué, la possibilité, après 12 années sans avancement, de pouvoir bénéficier, le chef d'administration entendu en son avis, d'un mécanisme d'avancements en traitement dont les modalités techniques d'exécution restent à préciser entre parties;
- 6) modifier l'article 33 de la loi modifiée du 16 avril 1979 se rapportant au droit de réclamation des fonctionnaires de façon à prévoir un délai uniforme d'un mois.

C. Le Gouvernement marque son accord à:

- 1) revoir les dispositions relatives aux conditions de changement de carrière de façon à mieux les harmoniser, à les lier plus étroitement à une formation continue individualisée et à les faire aviser par la commission prévue à cet effet;
- 2) introduire la notion de fonctionnaire-stagiaire à temps partiel de respectivement 50% ou 75% et adapter en conséquence les conditions de recrutement;
- 3) préciser l'interprétation à donner aux dispositions relatives au droit à un congé de récréation en cas de maladie de longue durée.

D. Le Gouvernement s'engage en outre soit à transférer l'actuelle cantine installée au rez-de-chaussée de l'ancien immeuble Sainte-Sophie dans des locaux appropriés soit à réaménager et à moderniser les locaux actuellement mis à disposition.

E. Il est convenu:

- 1) de réactiver la commission prévue par l'accord salarial du 29 mai 2000 et ayant pour mission d'étudier et d'examiner la possibilité de créer un régime de pension complémentaire, sur base volontaire, en faveur des agents recrutés après le 31 décembre 1998;
- 2) de mettre en place un groupe de travail avec pour mission d'analyser la possibilité de l'application des dispositions relatives à la computation intégrale des périodes de congé sans traitement accordées pour élever un ou plusieurs enfants à charge, la possibilité de recrutement dans leur carrière d'origine et au niveau de traitement atteint au moment de leur départ de certains agents publics rentrant au service après interruption de leur qualité d'agent public ainsi que la possibilité de l'attribution d'une allocation de famille intégrale aux parents qui tous les deux travaillent à mi-temps pour se vouer à l'éducation de leurs enfants;
- 3) de faire étudier par les services concernés l'adaptation du statut du personnel de la Force publique compte tenu de la réforme du statut général des Fonctionnaires de l'Etat.

Toutes les mesures énumérées ci-dessus seront appliquées mutatis mutandis aux employés de l'Etat, aux stagiaires, aux volontaires de l'Armée ainsi qu'aux volontaires de police, compte tenu du caractère particulier de l'engagement contractuel.

Le présent accord porte sur les années 2005 et 2006, les négociations en vue de son renouvellement commenceront fin 2006.“

Il est utile de rappeler que l'ancien accord salarial du 21 mars 2002, qui s'appliquait aux années 2002, 2003 et 2004, était venu à son terme le 31 décembre 2004, et que la C.G.F.P. avait introduit avant cette échéance son nouveau catalogue de revendications en automne de cette même année. Les négociations proprement dites du Gouvernement avec la C.G.F.P. ont alors commencé en novembre 2004 pour se terminer, après six réunions, par la signature de l'accord du 31 mai 2005.

L'argumentaire de la C.G.F.P. à la base de son catalogue de revendications s'inspirait en particulier de l'évolution de la situation économique et financière au cours des trois dernières années, par la prise en considération des rémunérations dans les secteurs dits assimilés ainsi que par un certain nombre de corrections à apporter au mécanisme des avancements, à introduire dans le barème des traitements, ou encore de mesures nouvelles à caractère social à inscrire dans le nouvel accord.

Le Gouvernement de son côté négociait sur la base d'abord des engagements pris dans sa déclaration du 4 août 2004, c'est-à-dire dans le respect d'une „politique salariale continue et modérée compte tenu de la croissance économique et de la situation financière de l'Etat“. Après avoir procédé à l'analyse d'un nombre important de conventions collectives conclues dans les différents secteurs de l'économie au cours des années en cause, après avoir de même procédé à l'actualisation d'un certain nombre d'études comparatives avec tous les secteurs dits assimilés, le Gouvernement était en mesure de pouvoir mener et conduire à bonne fin ces négociations avec la C.G.F.P. sur la base de critères objectifs et de paramètres économiques fiables qu'il n'est pas inutile de rappeler brièvement dans le présent contexte.

a) Le contexte économique international

Malgré une croissance modérée de 1,8%, la reprise a continué dans la zone euro pendant l'année 2004. L'investissement, la consommation des ménages et l'emploi ont cru à un rythme inférieur à celui constaté lors de reprises antérieures. Même si plusieurs pays ont dépassé les limites imposées par le pacte de stabilité et de croissance, la zone euro n'a pas pu bénéficier d'une politique budgétaire aussi accommodante que les Etats-Unis. Les pays de la zone euro pourraient pourtant profiter de leurs efforts dans les années à venir, tandis que les Etats-Unis seront amenés à limiter leurs dépenses suite à un déficit croissant.

Or, actuellement, les performances économiques de la zone euro ne sont pas comparables à celles des Etats-Unis: le taux de chômage continue à stagner (aux Etats-Unis, il baisse depuis presque deux ans), les gains de productivité sont moins élevés et la demande des ménages est beaucoup moins dynamique.

En matière de croissance, la deuxième moitié de l'année 2004 a été décevante, ce qui implique une révision à la baisse des prévisions pour 2005. Le taux de change de l'euro et les prix pétroliers élevés ont aussi eu une influence négative sur les perspectives de croissance.

Contrairement à la zone euro, les Etats-Unis montrent toujours une croissance vigoureuse. L'expansion de la première économie mondiale s'est donc faite à un rythme particulièrement soutenu tout au

long de l'année 2004. Au début de 2005, l'inflation américaine se situe au-dessus de 3%. L'évolution des prix pétroliers y joue bien sûr un rôle important, mais l'on est aussi en présence d'un renforcement des pressions inflationnistes sous-jacentes, en particulier au niveau des soins de santé et des services de transport. L'évolution de l'emploi est particulièrement positive. Quelque 270.000 emplois ont été créés en avril 2005 et ce mouvement de hausse est censé perdurer au cours des prochains mois.

Au Japon, l'année 2004 a été marquée par une augmentation du produit intérieur brut de l'ordre de 2,6%, contre seulement 1,5% en 2003. La progression de l'emploi a été de 0,4%, ce qui suffit pour provoquer une baisse du chômage (à 4,7% de la population active, contre 5,3% en 2003). L'inflation reste négative (-0,1% en 2004, après -0,3% en 2003 et -0,9% en 2002). La croissance de l'année 2005 devrait être inférieure à celle de 2004 (entre 0,8 et 1,5% selon les différentes estimations) suite à la récession du milieu de 2004 qui produira ses effets.

b) L'économie luxembourgeoise

Avec une progression de 4,5% en 2004, l'économie luxembourgeoise continue son redressement. Depuis le ralentissement de 2001, la croissance s'est lentement améliorée. Cependant, et en dépit de ces chiffres plutôt favorables de la croissance, l'économie luxembourgeoise présente des signes de convalescence plutôt que de santé éclatante.

La contribution des exportations à la croissance du PIB est élevée alors que la demande intérieure est molle, à l'exception de la consommation publique. Contrairement aux cycles de croissance précédents, l'investissement ne montre pas de dynamisme prononcé. La productivité s'est améliorée, mais l'amélioration est en dessous du niveau observé lors des phases de reprise antérieures.

La croissance de l'année 2004 s'est répartie de manière inégale entre les différentes branches d'activité. Ce sont les services financiers, les services aux entreprises, l'industrie et les transports et communications qui ont le plus contribué à la croissance. Par contre, la construction, l'Horesca et le commerce de détail semblent être restés un peu à l'écart de cette expansion.

Les recettes publiques de l'année 2004 font état d'une forte hausse au niveau des impôts indirects et des impôts directs prélevés sur les ménages. Les impôts collectés auprès des entreprises subissent le contrecoup de la mauvaise conjoncture des années précédentes. Depuis 2001, les dépenses publiques augmentent plus vite que les recettes. Pour l'année 2004, l'ensemble des administrations publiques doit faire face à un besoin de financement équivalent à 1,1% du PIB.

Pour le secteur financier, l'année 2004 a été très satisfaisante. Les résultats des banques présentent une tendance à la hausse et sont assortis d'une reprise de l'emploi à partir du deuxième trimestre. Les autres professionnels du secteur financier ont bénéficié des très bonnes performances des organismes de placement collectif (aussi bien au niveau des résultats financiers que de l'emploi) et le secteur des assurances poursuit son expansion.

Les services aux entreprises, à forte dépendance du secteur financier, connaissent une accélération de la croissance (tant en ce qui concerne la valeur ajoutée que l'emploi). Les performances illustrent une reprise franche pour l'ensemble de ces activités, fortement touchées par le ralentissement conjoncturel en 2002.

L'industrie reste dynamique avec une production qui a continué à croître par rapport aux résultats déjà satisfaisants de 2003. La production sidérurgique connaît à nouveau une croissance après deux années de recul.

Enfin, les secteurs des transports et des communications ont bénéficié de la reprise du transport aérien et du développement général des activités de télécommunication.

c) Les prévisions pour les années à venir

En se basant sur les prévisions de la Commission européenne, le Statec avance les chiffres suivants concernant l'évolution macroéconomique entre 2004 et 2006:

		2004	2005	2006
PIB	EU 15	2,3	1,9	2,2
	USA	4,4	3,6	3,0
	Japon	2,7	1,1	1,7
Chômage	EU 15	8,0	8,0	7,8
	USA	5,5	5,2	5,0
	Japon	4,8	4,4	4,1
Inflation	EU 15	1,8	1,9	1,8
	USA	2,2	2,4	2,3
	Japon	- 0,5	- 0,4	- 0,1

Source: Statec, mai 2005

Au niveau mondial, l'année 2004 a été la meilleure en termes de croissance de l'activité depuis 2000. Elle a fait preuve d'un dynamisme particulier en dehors de la zone euro qui est surtout dû aux pays émergents. Les prévisions des principales organisations internationales tablent sur un ralentissement de l'activité économique en 2005 et une reprise en 2006. A la lumière des données disponibles, il est peu probable que la croissance s'arrête, en Europe ou ailleurs.

Dans la zone euro, les experts internationaux attendent un ralentissement en 2005 et une nouvelle reprise en 2006. Les deux facteurs à la base de la reprise de l'activité sont une croissance toujours forte (bien que ralentie) dans les pays émergents et le démarrage progressif des investissements en Europe. Or, les risques sont bien présents. Dans ce contexte, il y a lieu de citer le pétrole, tant par le niveau élevé des prix que par la volatilité, ainsi que les déséquilibres mondiaux tant au niveau des taux de change que des balances de paiement.

d) L'inflation au niveau européen

Au niveau européen, le taux d'inflation annuel moyen du Luxembourg (2,4%) en 2004 n'a que légèrement dépassé la moyenne communautaire (2,0%) et a placé le Luxembourg en onzième position dans l'Europe des vingt-cinq. Au cours de l'année, l'écart entre le taux sur 12 mois de l'indice de l'Union européenne et celui du Luxembourg s'est situé pour la plupart des mois à 0,2-0,3 point de pourcentage.

Du point de vue de la compétitivité, il faut surtout comparer l'inflation du Luxembourg avec celle de ses principaux partenaires commerciaux. En 2000, le taux d'inflation du Luxembourg avait dépassé en moyenne annuelle celui des pays voisins de 1,5 point. En 2001 et 2002, cet écart s'était réduit à 0,5, respectivement 0,3 point en défaveur du Luxembourg. Pour l'année 2003, il s'est situé à 0,4 point. En 2004, le taux d'inflation annuel moyen du Grand-Duché (2,2%) a dépassé la moyenne annuelle de ses quatre voisins (1,9%) de 0,3 point.

Pendant les années à venir, il est à prévoir que l'inflation restera faible, suite au rôle modérateur de l'euro par rapport aux prix du pétrole. Dans ce contexte, et vue la faiblesse de la croissance, aucun resserrement monétaire n'est à attendre dans l'immédiat de la part de la Banque Centrale Européenne.

e) L'inflation luxembourgeoise

Après le minimum de 1,0%, atteint en 1998 et 1999, le taux d'inflation annuel moyen est à nouveau passé à 3,2% en 2000. Cette augmentation résulte de la flambée des prix pétroliers et d'une certaine dégradation de l'inflation sous-jacente qui se définit comme l'inflation générale à l'exclusion de l'observation des biens et services dont les prix se forment sur le marché mondial, ainsi que de ceux caractérisés par des variations erratiques. En 2001, le taux d'inflation avait reculé à 2,7% suite à une baisse des prix pétroliers (-1,6% en moyenne annuelle). Malgré une hausse des prix pétroliers en cours d'année, l'inflation a diminué à 2,1% en 2002. En 2003, l'inflation s'est stabilisée à 2,0%. L'influence des prix pétroliers sur l'inflation générale a été très limitée étant donné qu'en moyenne ils étaient seulement de 1,9% supérieurs à ceux de l'année précédente.

Avec 2,2%, l'inflation a été relativement modérée sur l'ensemble de l'année 2004, et ce malgré les prix pétroliers en croissance quasi continue. Ces derniers ne se sont pas encore calmés au début de 2005 et ils maintiennent l'inflation à un niveau supérieur à 2%.

f) Le chômage dans l'Union européenne

Au niveau européen, le taux de chômage a augmenté dans sept pays membres de l'UE en 2004. Comme les années auparavant, les hausses les plus significatives sont enregistrées par les Pays-Bas, le Luxembourg et la Suède, pays affichant les taux de chômage les plus bas. Les plus fortes baisses du taux de chômage sont enregistrées par l'Italie, le Royaume-Uni et l'Espagne. Les taux de chômage allemand et français, bien qu'avoisinant déjà les 10%, ont néanmoins toujours continué à augmenter en 2004.

g) L'emploi et le chômage au Luxembourg

Pour l'année 2004, les plus de 300.000 personnes affiliées à la sécurité sociale représentent une augmentation de l'emploi intérieur total de 2,5%. Il s'agit d'une nette reprise par rapport à l'année 2003 (+1,9%) mais elle reste largement en dessous de la croissance moyenne de l'emploi salarié intérieur des dix dernières années (+3,8%).

Avec 103.000 personnes, l'emploi frontalier net continue à occuper une place importante dans l'emploi intérieur total. L'emploi frontalier net connaît une croissance de 5,1% tandis que la croissance de l'emploi national se limite à 1,3%.

Même si l'emploi a connu une accélération tout au long de l'année 2004, cette dernière a pourtant été insuffisante pour entraîner le chômage à la baisse. Le marché du travail est caractérisé, du moins dans certaines branches, par une politique de recrutement prudente, ce qui explique du moins une partie de l'évolution salariale modérée. Ainsi, le nombre moyen de demandeurs d'emploi continue de progresser en 2004 (8.716 personnes contre seulement 7.587 en 2003), mais à un rythme moins soutenu qu'en 2003. Le taux de chômage annuel moyen s'établit à 4,2% en 2004.

Le taux de chômage devrait continuer à augmenter au cours de l'année 2005. Le STATEC estime que le taux de chômage puisse atteindre les 4,6% en moyenne annuelle en 2005. Une baisse éventuelle en 2006 dépend de la vigueur de la conjoncture, tout en considérant les retards habituels entre croissance et emploi/chômage.

*

Du rappel de toutes les données et paramètres économiques considérés pendant la phase de négociations proprement dites, et surtout pour l'enveloppe financière à concéder à la C.G.F.P., il se dégage que le Gouvernement est d'avis que ce nouvel accord signé le 31 mai de cette année est non seulement compatible avec l'évolution économique, mais s'inscrit également dans le cadre tracé par la situation financière du moment, tout en respectant ses contraintes budgétaires ainsi que les principes établis pour la présente période législative dans le domaine de la politique salariale.

Cet accord salarial, contrairement au dernier, revient à la tradition respectée pour ainsi dire toujours pour couvrir à nouveau une période de deux ans, à savoir les années 2005 et 2006.

Le Gouvernement est décidé de transposer rapidement l'ensemble des mesures contenues dans le nouvel accord salarial du 31 mai 2005. C'est ainsi que le présent projet de loi se propose d'inscrire dans les textes afférents l'ensemble des mesures contenues aux points A, B et C de cet accord, à l'exception de celle relative au mécanisme actuel du changement de carrière à lier plus étroitement à la formation continue, qui, en raison des retombées sur l'orientation générale de la carrière dite „ouverte“ et sur toutes les carrières étatiques, devra faire encore l'objet d'un examen technique plus détaillé entre parties (point C, 1 de l'accord salarial).

L'introduction de la notion de fonctionnaire-stagiaire à temps partiel de respectivement 50% ou 75% (point C 2 de l'accord salarial) a également été inscrite comme principe dans le statut général et, en ce qui concerne les effets sur le recrutement, dans le règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat. Certaines modalités techniques d'organisation du stage, en particulier le volet du

volume de formation pendant le stage à assurer par les stagiaires à temps partiel, devront cependant faire l'objet d'une concertation entre parties.

Pour ce qui est du point D, le Gouvernement a chargé la Commission des Loyers de trouver de nouveaux locaux pour y installer la cantine de la Fonction Publique, actuellement implantée au rez-de-chaussée de l'ancien immeuble Sainte-Sophie au boulevard Roosevelt.

Finalement, les trois groupes de travail prévus au point E de l'accord avec pour mission d'abord d'examiner la possibilité de créer un régime de pension complémentaire, sur base volontaire, en faveur des agents recrutés après le 31 décembre 1998, ensuite la possibilité d'introduction d'un certain nombre de mesures à caractère social et familial, ainsi que finalement l'adaptation du statut du personnel de la Force Publique par rapport à la réforme de 2003 du statut général des Fonctionnaires de l'Etat, ont été mis en place et ont commencé avec leurs travaux respectifs.

Afin de permettre la transcription de toutes les mesures inscrites à l'accord salarial aux points A, B et C rappelés ci-dessus dans un seul et unique projet de loi, et compte tenu de ce que ces mesures touchent tant les rémunérations proprement dites que leurs accessoires, sans bien sûr vouloir passer sous silence les retombées sur le statut lui-même des agents de l'Etat, le Gouvernement a dû procéder, comme déjà à d'autres occasions dans le passé, à la modification de plusieurs lois, tout en accompagnant le texte du projet de loi proprement dit d'un certain nombre de projets de règlement grand-ducal indispensables soit à leur exécution soit à leur extension sur tout le personnel de l'Etat autre que les fonctionnaires de l'Etat proprement dits. Il faut préciser que les textes de tous les règlements d'exécution accompagnent le projet de loi pour compléter l'information de tous ceux qui sont appelés à intervenir dans le processus législatif, mais qu'ils seront bien sûr réintroduits dans la procédure réglementaire une fois le projet de loi voté par la Chambre des Députés.

Dans cet ordre d'idées, les textes de loi et les textes de règlement grand-ducal à modifier – les premiers sous forme des différents articles contenus dans le présent projet de loi, les autres sous forme de nouveaux projets de règlement grand-ducal qui accompagnent comme annexe le projet de loi – dans le contexte de la transposition du nouvel accord salarial sont les suivants:

1.– Loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

La valeur numérique des traitements augmente dans une première étape de 1% avec effet rétroactif au 1er janvier 2005, et une deuxième fois de 0,80% au 1er janvier 2006.

2.– Loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005

Le coût estimé pour l'année 2005 des différentes mesures prévues dans l'accord salarial a dû être inscrit au budget des recettes et des dépenses de l'Etat de l'année 2005. A noter qu'il s'agit du coût global engendré par l'accord salarial dans le secteur Etat, dans le secteur communal, dans le secteur conventionné ainsi qu'auprès de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois.

Les crédits afférents ont dû être inscrits à plusieurs articles budgétaires, dont deux nouveaux du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

3.– Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Les modifications introduites dans le texte du statut général se rapportent d'abord à deux nouvelles mesures prévues par l'accord salarial, à savoir l'application au fonctionnaire-stagiaire du service à temps partiel ainsi que l'introduction d'un délai uniforme d'un mois en rapport avec le droit de réclamation, ensuite à certaines corrections et omissions de moindre envergure, et d'ordre purement technique constatées après l'entrée en vigueur de la réforme du statut par le biais de la loi du 19 mai 2003.

Il est utile de rappeler dans ce contexte que les présentes modifications au texte de loi du statut général viennent se greffer sur celles déposées par le Gouvernement à la Chambre des Députés à la date du 14 juin 2005. Il s'agit d'un projet de loi qui d'une part entend abolir définitivement toute limite d'âge pour l'accès à la fonction publique, et d'autre part se propose de prolonger d'une année le délai pendant lequel les fonctionnaires qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 2003 avaient déjà subi deux échecs à leur examen de promotion, auront la possibilité de s'y présenter une troisième et dernière fois. Il faut cependant ajouter que les présentes modifications n'interféreront pas

ni quant au fond ni quant à la forme avec celles contenues dans le projet de loi qui suit déjà la procédure législative.

4.- Loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

La loi sur les traitements a dû être modifiée afin d'introduire dans le régime des rémunérations et des promotions, en faveur des fonctionnaires bloqués dans un grade depuis très longtemps en raison d'une pyramide d'âge asymétrique ou d'effectifs réduits, la possibilité de bénéficier au plus tôt douze années après la dernière promotion d'un avancement en traitement dans les limites et suivant les modalités déjà prévues actuellement par le même article 8, section I de la loi sur les traitements.

5.- Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1990 déterminant les conditions et les modalités de la mise à la disposition aux fonctionnaires de l'Etat de vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement

Sur la base de l'article 16 paragraphe 3 de la loi sur les traitements, ce texte se propose d'apporter au règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1990 les modifications nécessaires d'une part pour adapter l'indemnité d'habillement à l'évolution de l'indice des prix, rubrique „articles d'habillement“, d'autre part également pour y consacrer le nouveau principe d'une adaptation régulière aux taux en vigueur selon une procédure dont sera chargée l'Administration du personnel de l'Etat sur la base des données à fournir par le STATEC.

6.- Projet de règlement grand-ducal modifiant

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1992 déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de repas aux fonctionnaires de l'Etat et*
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat*

La proportionnalité de l'attribution de l'allocation de repas introduite par le nouvel accord salarial a rendu nécessaire de faire coïncider deux textes qui jusqu'à présent ne l'étaient pas, à savoir l'article 31.-1. du statut général et le règlement grand-ducal du 27 juillet 1992 pris sur la base de l'article 9bis de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Ainsi, le règlement grand-ducal que le Gouvernement propose de modifier disposait jusqu'à présent que „l'allocation de repas est ... réduite de moitié pour les fonctionnaires bénéficiant, au sens de l'article 31-1 ... d'un service à temps partiel de 50% ou de 75% d'une tâche complète. Aucune allocation de repas n'est due aux fonctionnaires assumant un service à temps partiel de 25% d'une tâche complète“, tandis que l'article 31.-1. du statut général prévoit que l'agent bénéficiant d'un service à temps partiel a droit à un traitement ainsi qu'aux éléments accessoires ou supplémentaires du traitement proportionnellement à sa tâche. Il a donc existé jusqu'à présent une incompatibilité entre ces deux dispositions.

Par ailleurs, pour aligner les modalités d'attribution de l'allocation de repas des employés de l'Etat à celles des fonctionnaires, il est nécessaire de modifier également le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

7.- Projet de règlement grand-ducal portant fixation de l'indemnité kilométrique pour les voitures utilisées pour voyages de service

Ce texte résulte des négociations salariales entre le Gouvernement et la CGFP dont il transpose la disposition inscrite au point b 2) de l'accord salarial du 31 mai 2005. Il ne fait que modifier le montant de l'indemnité kilométrique pour les voyages de services pour lesquels l'agent de l'Etat utilise son propre véhicule.

8.- Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat

L'approche à développer pour admettre au stage un candidat nouvellement recruté à un poste à service partiel à 50% ou à 75% consistera à publier ces postes, dans l'intérêt de la transparence et de

l'égalité des chances, ensemble avec les postes à tâche complète. L'examen-concours à organiser par après sera le même pour tous les postes à pourvoir, à plein temps ou à temps partiel. Pour éviter qu'un problème ne surgisse par après, une fois établi le classement des candidats après l'achèvement des épreuves d'examen, pour procéder à leur affectation aux administrations et services disposant de vacances de poste à cet effet, un relevé séparé sera désormais établi reprenant les candidats à un poste à tâche complète, ainsi que, pour ceux à un poste à tâche partielle, ceux dont la tâche correspond soit à cinquante soit à soixante-quinze pour cent d'une tâche complète.

C'est la raison pour laquelle l'article 5 du règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 a dû être modifié.

9.- Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat

Outre un certain nombre de corrections et d'adaptations à caractère plutôt technique, les modifications introduites au texte actuel sur le régime des congés se limitent d'une part à la transposition du point C 3) de l'accord salarial avec une précision concernant le congé de récréation en cas de maladie de longue durée en ce sens que ce congé générera bien évidemment le droit au congé de récréation. D'autre part, il s'agissait de transposer une autre disposition de cet accord salarial, à savoir celle du point B 3) et de porter le congé de circonstances en cas d'accouchement de l'épouse de deux à quatre jours ouvrables en considération du fait que la durée de l'hospitalisation en cas d'accouchement est dans la plupart des cas supérieure à deux jours, et afin de permettre au conjoint d'assumer les tâches domestiques et familiales pendant cette période.

10.- Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée

En ce qui concerne les volontaires de l'Armée, leur régime de rémunération est actuellement fixé par un règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967. Dans la mesure où ce régime est exprimé à chaque fois en solde mensuelle, et non pas en points indiciaires, il ne tombe pas sous le mécanisme d'adaptation automatique de l'ensemble du personnel de l'Etat visé par le présent projet de loi. Le projet de règlement grand-ducal visé ci-dessus devra donc être adapté séparément, suite à une concertation entre les services de la Fonction Publique et ceux de la Défense.

*

En ce qui concerne l'incidence financière occasionnée par le présent projet de loi, elle a été calculée pour le secteur Etat, à qui le projet de loi s'applique seul, pour les années 2005 et 2006, ainsi que sur la base de l'indice 636,26 de la valeur numérique du point indiciaire, de la manière suivante:

- Année 2005: 18.093.455 euros
- Année 2006: 34.889.979 euros

- Coût total: 52.983.434 euros

Il y a lieu de préciser à ce sujet que les augmentations de crédits à inscrire dans la loi budgétaire par le biais du présent projet de loi, et qui touchent l'ensemble du personnel dans le secteur public, sont à comprendre, pour une augmentation de la valeur du point indiciaire de 1%, et sur la base de l'indice 636,26 de sa valeur numérique, de la manière suivante:

Unité: euros

Personnel de l'Etat en activité: ¹	1.319.469.235
Personnel de l'Etat en activité: divers ²	41.958.300
Personnel des communes ³	38.781.141
Participation aux frais de l'enseignement musical	14.734.000
Personnel des C.F.L.:	200.000.000
Organismes conventionnés par l'Etat	143.547.800
Enseignement religieux	9.855.000
Total	1.768.345.476
Un relèvement de la valeur du point indiciaire de 1%: (compensé par une plus-value de recettes au titre de l'impôt sur le revenu)	17.700.000

1 Code économique 11

2 Personnel Cour des comptes, Chambre des Députés, ONR

3 Participation à la Caisse de prévoyance

Il est finalement renvoyé à la fiche financière ajoutée au présent texte qui en résume encore une fois son impact financier et qui détaille par ailleurs l'incidence financière de différentes mesures à transposer en vertu de l'accord salarial du 31 mai 2005.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de loi est divisé en 5 articles numérotés de I à V.

L'article Ier modifie la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

L'article II modifie la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005.

L'article III modifie la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'article IV modifie la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

L'article V se rapporte à l'entrée en vigueur des diverses mesures contenues dans le projet de loi.

Ad Article Ier

Les nouvelles valeurs du point indiciaire à partir du 1er janvier 2005 et à partir du 1er janvier 2006 correspondent à chaque fois à un relèvement des rémunérations des agents publics de l'ordre de 1% respectivement de 0,80%. Cette augmentation aura pour effet de porter, pour les fonctionnaires, pour les stagiaires-fonctionnaires et pour les employés de l'Etat bénéficiant du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat, la valeur correspondant à 100 points indiciaires de 2.706,18 euros à 2.733,24 euros en 2005 et de 2.733,24 euros à 2.755,10 euros en 2006, valeurs au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948. Elle aura pour effet de porter, pour les employés de l'Etat ne bénéficiant pas du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat, les employés privés au service de l'Etat, les ouvriers de l'Etat et les chargés de cours de religion, la valeur correspondant à 100 points indiciaires de 2.562,49 euros à 2.588,11 euros en 2005 et de 2.588,11 euros à 2.608,81 euros en 2006. Relevons encore que les valeurs correspondantes sont désormais exprimées en chiffres dans le texte même de la loi et non plus en lettres conformément aux observations du Conseil d'Etat faites au sujet de la loi portant transposition de l'accord salarial pour les années 2000 et 2001 aux termes desquelles la Haute Corporation avait fait remarquer que du point de vue de la légistique, il était également possible d'exprimer les montants élevés en chiffres. Cette solution s'impose également en raison du fait que les montants comprennent désormais des décimales.

Ad Article II

Le coût de l'accord salarial pour le secteur Etat a été estimé à 14.149.426 euros pour l'année 2005. Sous ce point est reprise l'augmentation de la valeur du point indiciaire de 1%.

Le coût de l'accord salarial est estimé à 1.435.000.– euros pour le secteur conventionné. Ce montant est également inscrit à un nouvel article du budget du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. Ce crédit permettra, en cas de besoin, d'imputer des ordonnances de paiement en vue d'équilibrer le budget des associations conventionnées par l'Etat. Un règlement grand-ducal devra préciser que les ordonnances en question seront émises conjointement par le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et le Ministre du ressort.

L'inscription des crédits proposés à l'endroit du budget du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative vise à documenter le coût global de l'accord salarial, étant entendu que les dépenses effectives seront imputées aux crédits respectifs prévus au budget 2005, crédits libellés non limitatifs et qui seront dépassés des montants nécessaires. Il s'agit essentiellement de la participation de l'Etat aux frais de personnel de communes et de la Société Nationale de Chemins de Fer Luxembourgeois.

Ad Article III

La modification des différents articles et paragraphes visés au présent article III a trois objectifs.

Il s'agit en premier lieu d'introduire la possibilité pour l'Etat de recruter des personnes sur des postes de fonctionnaires à temps partiel dès l'admission au stage. Jusqu'à l'heure actuelle, l'admission au stage de fonctionnaire ne pouvait se faire que sur un poste à tâche complète et il fallait accomplir la totalité du stage à temps plein. Cette situation a eu pour conséquence que des personnes qui s'occupaient par exemple de leurs enfants en bas âge, mais qui auraient voulu entrer au service de l'Etat, ne pouvaient pas le faire parce qu'elles auraient dû accomplir un stage d'une ou de deux années à temps plein. Ainsi, pour mieux concilier la vie familiale avec la vie professionnelle dès l'admission au stage, le Gouvernement propose de modifier le statut général en y prévoyant la possibilité du recrutement de fonctionnaires-stagiaires à temps partiel.

Ensuite, pour souligner que cette nouvelle mesure ne doit pas constituer un moyen détourné pour accéder à un poste de fonctionnaire-stagiaire à tâche complète, il est précisé que pendant la durée du stage le degré d'occupation ne peut pas être modifié. Dans le même ordre d'idées, la possibilité d'un cumul de deux postes à temps partiel est exclue pour les fonctionnaires-stagiaires.

Ces dispositions modificatives sont concrétisées aux points 1 a), 3, 4 b), et 5 de cet article III.

En deuxième lieu, il faut rappeler que, dans le cadre des modifications apportées au cours des dernières années au statut général des fonctionnaires de l'Etat, et plus particulièrement de celles introduites par la réforme du 19 mai 2003, un grand nombre de changements et de compléments ont été apportés à la loi modifiée du 16 avril 1979. Or, il s'est avéré par la suite qu'à cette occasion certaines adaptations de références contenues dans le texte initial avaient été omises. En outre, à la suite de l'introduction du stagiaire à temps partiel, les compléments dont question ci-dessus ont été ajoutés au statut, rendant ainsi indispensable une adaptation des références.

C'est ainsi que, dans un souci de transparence, d'équité et d'égalité des chances dans la politique de recrutement du personnel de l'Etat, la loi du 19 mai 2003 avait complété l'article 2 du statut par une nouvelle disposition aux termes de laquelle toute vacance de poste, avant d'être pourvue d'un titulaire, doit être portée à la connaissance des intéressés par la voie appropriée. L'intention était, à l'époque, de viser par cette obligation de publication des postes non seulement les postes de fonctionnaires, mais également les postes d'employés à engager par contrat à durée indéterminée. Or, il avait été omis de compléter le paragraphe 5 de l'article 1er du statut où sont énumérés de manière limitative les articles du statut des fonctionnaires applicables aux employés de l'Etat, par la référence à cette nouvelle disposition. Cette lacune est désormais comblée, avec par ailleurs la précision que sont visés exclusivement les postes à durée indéterminée.

Ensuite, et en vertu de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales, la loi du 16 avril 1979 avait été complétée par un article 29ter prévoyant le droit à un congé pour raisons familiales en faveur du fonctionnaire en activité de service. Or, et à l'instar de ce qui est le cas pour le congé parental, les fonctionnaires-stagiaires doivent également pouvoir bénéficier de ce congé de telle sorte qu'il est prévu de combler cette lacune en complétant

l'article relatif aux dispositions applicables aux fonctionnaires-stagiaires par la référence à cet article 29ter.

Enfin, la réforme du statut en 2003 est venue modifier entre autres l'article 14 relatif aux activités accessoires des fonctionnaires, en procédant notamment à un réaménagement de l'ordre des différents alinéas. Comme l'adaptation parallèle de l'article 81 avait été omise, il est devenu nécessaire de redresser cette référence en remplaçant la mention du paragraphe 3 par celle du paragraphe 5.

Toutes ces dispositions modificatives sont inscrites aux points 2, 4 a) et c) et 7 de l'article III du présent projet de loi.

En dernier lieu, la modification du texte actuel de l'article 33, paragraphe 5 concernant le statut général des fonctionnaires de l'Etat vise à accélérer la procédure de réclamation qui est ouverte au fonctionnaire contre tout acte de ses supérieurs hiérarchiques en abrégeant le délai de réponse qui est prévu pour les autorités saisies de la réclamation, actuellement de trois mois, à un mois. En effet, au pire des cas, et si toutes les instances sont saisies, cette procédure peut durer jusqu'à huit mois, ce qui paraît excessivement long pour une procédure gracieuse qui ne se déroule finalement que devant les autorités hiérarchiques du fonctionnaire en question.

Cette modification du statut se trouve concrétisée au point 6 de cet article III.

Ad Article IV

Comme son intitulé l'indique, le présent article a pour objet de modifier en son article I la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée à plusieurs reprises depuis. Il s'agit plus particulièrement d'élargir la possibilité de bénéficier d'un avancement en traitement à l'attention des fonctionnaires qui se trouvent bloqués dans un grade depuis une durée très longue en raison d'une pyramide d'âge asymétrique ou d'effectifs réduits. Dans le cas où le rythme normal des promotions est excessivement retardé, voire bloqué, cet article crée la possibilité de pouvoir bénéficier, après douze années de carrière depuis la dernière promotion, d'un avancement en traitement dans les conditions et suivant les modalités déjà prévues actuellement par le même article 8, section I. Un délai maximum d'attente de douze années a en effet été jugé approprié pour permettre d'accorder un avancement en traitement à défaut de promotion résultant du tableau d'avancement.

L'avancement en traitement en question s'applique au cas de fonctionnaires relevant des carrières dites hiérarchisées et dont les fonctions sont classées à un grade prévu aux tableaux indiciaires repris à l'annexe C de la loi sur les traitements sous la rubrique I „Administration générale“, III „Force publique“ et VII „Douanes“. Ne sont donc pas visées les carrières dites planes pour lesquelles la législation sur les traitements et notamment l'article 22, section II de la loi modifiée du 22 juin 1963 prévoit des avancements fixes après un nombre déterminé d'années de carrière.

Pour le calcul du nouveau traitement des agents visés, l'avancement en traitement est considéré comme promotion; cependant, et à la différence de cette dernière, l'intéressé n'est pas classé dans une fonction supérieure, faute de poste vacant dans le tableau d'avancement. Comme pour les avancements en traitement déjà existants, la promotion ultérieure du fonctionnaire à une fonction classée au même grade que celui auquel l'avancement en traitement a eu lieu, reste sans effet sur le traitement. Elle fait par contre ici courir le délai de douze ans pour pouvoir profiter le cas échéant à nouveau d'un avancement en traitement sur base de la présente disposition.

L'avancement en traitement visé par la présente disposition ne peut être accordé que sur demande du fonctionnaire et sur avis du chef d'administration émis conformément aux dispositions de l'article 22 VI 1) de la loi sur les traitements et du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 portant organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation continue du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat. En dehors des conditions spéciales prévues pour une promotion, il est entendu que le prétendant à un avancement en traitement à un grade déterminé devra toujours respecter les conditions éventuelles de réussite à un examen de promotion ainsi que les conditions de perfectionnement et de formation continue pour accéder à ce grade, y compris à des allongements de ce grade.

Il reste à préciser que le nouvel avancement inscrit maintenant dans la nouvelle section VI de l'article 8 de la loi sur les traitements ne sera pas possible pour l'accès aux grades de substitution qui sont réservés à des postes à responsabilités particulières dans les limites de 10% de l'effectif total des carrières respectives.

Ad Article V

L'accord salarial signé entre le Gouvernement et la C.G.F.P. en date du 31 mai 2005 prévoit comme date d'entrée en vigueur du texte la date du 1er septembre 2005, ce qui permettra au Gouvernement de mettre en œuvre les mesures techniques nécessaires pour exécuter les dispositions de la présente loi dont le vote devrait avoir lieu avant la pause d'été 2005 de sorte que les augmentations de traitement y prévues pour l'année 2005 seront payées avec la rémunération d'octobre 2005 versée au mois de septembre 2005.

Le paragraphe 2 fixe les dates de prise d'effet des dispositions relatives aux augmentations de traitement pourvues d'un caractère rétroactif.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1990
déterminant les conditions et les modalités de la mise à la
disposition aux fonctionnaires de l'Etat de vêtements profes-
sionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 16, paragraphe 3 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la fiche financière;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et de notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1990 déterminant les conditions et les modalités de la mise à la disposition aux fonctionnaires de l'Etat de vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement est modifié comme suit:

1. A l'article 3, le paragraphe 1er est modifié et complété comme suit:

„1. Les catégories de bénéficiaires et les taux de l'indemnité d'habillement, exprimés en euros dans la valeur au nombre cent de l'indice des prix à la consommation de la rubrique – articles d'habillement proprement dits, sur base de la moyenne annuelle de l'année 1996 déterminée par le Service central de la statistique et des études économiques, sont fixés comme suit:

Catégorie	Porteurs de vêtements spéciaux de travail	Porteurs d'une tenue de service	Porteurs d'uniforme				
	A	B	C	D	E	F	G
	Fonctionnaires administr., techn. ou scientifiques dont le service comporte le port de vêtements spéciaux de travail	Concierge Garçon de bureau Garçon de salle Huissier de salle	Cantonnier Chaîneur Facteur Personnel de garde des établissements pénitentiaires	Douanes* grades D1-D5 Force publ. grades A1-A5	Douanes* grades D6-D14 Force publ. grades A6-A10	Force publ. grades A11-A13	Force publ. grades A13ter-A14bis
Indemnité d'habillement annuelle	212,75	312,03	368,76	425,50	567,33	709,16	850,99
Supplément de première mise pour la première année d'engagement dans les carrières inférieures, moyennes ou supérieures respectives	141,83	141,83	425,50	425,50	567,33		567,33

* Conformément à l'article 12, alinéa 2 de la Convention UEBL, le personnel luxembourgeois est rémunéré suivant les barèmes des traitements, allocations et indemnités prévus en Belgique, sans que ces rémunérations puissent être inférieures à celles que toucheraient dans le Grand-Duché de Luxembourg les agents de même rang.

Les taux de l'indemnité d'habillement reproduits dans le tableau ci-dessus sont adaptés annuellement aux variations de l'indice des prix à la consommation – articles d'habillement proprement dits – suivant la moyenne établie par le Service central de la statistique et des études économiques pour l'année précédente.“

2. A l'article 3, le paragraphe 5 est modifié comme suit:

„5. Le chef d'administration transmet à l'administration du personnel de l'Etat aux fins de contrôle et pour le 1er avril de chaque année au plus tard, le relevé nominatif détaillé de tous les bénéficiaires de l'indemnité d'habillement occupés dans son administration ou service, ainsi que le montant individuel exact de l'indemnité qui leur revient en application du présent règlement.“

3. A l'article 5, le paragraphe 1er est modifié comme suit:

„1. Sur base du relevé visé à l'article 3 paragraphe 5 du présent règlement, l'indemnité d'habillement est allouée annuellement par le ministre du ressort.“

Art. 2.– Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE

Les taux fixes de l'indemnité d'habillement tels qu'ils avaient à l'époque été arrêtés en francs luxembourgeois par le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1990 sont non seulement convertis en euros, mais également adaptés et liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation de la rubrique – articles d'habillement proprement dits. C'est ainsi que les taux repris à l'article 3, paragraphe 1er sont dorénavant exprimés dans la valeur indice 100 correspondant aux données établies par le Service central de la statistique et des études économiques pour les articles d'habillement de l'année 1996. Ces mêmes taux sont adaptés annuellement suivant l'évolution de la moyenne annuelle de cet indice tel qu'arrêté par le STATEC pour l'année précédente et communiqués par la suite par l'Administration du Personnel de l'Etat (APE) aux départements ministériels, administrations et services en début de chaque année par voie de circulaire. Comme ces données ne sont disponibles qu'au courant du mois de janvier de chaque année, il est indispensable de reculer la date de transmission des relevés par les chefs d'administration à l'APE jusqu'ici prévue pour le 1er février, pour la reporter au 1er avril. Celle-ci n'intervenant plus au niveau du paiement proprement dit des indemnités d'habillement, qui sont déjà actuellement liquidées par voie d'ordonnances de paiement établies par les divers départements ordonnateurs, mais au niveau du contrôle de l'exactitude des déclarations, les dispositions en question ont été modifiées en conséquence.

En application des nouvelles dispositions, les taux de l'indemnité d'habillement retenus à l'article 3 paragraphe 1er du présent règlement correspondraient pour l'année 2005, sur base de la moyenne annuelle de 109,35 déterminée pour 2004 par le STATEC pour les articles d'habillement, aux montants suivants:

Montants en euros pour l'année 2005:

Catégorie	Porteurs de vêtements spéciaux de travail	Porteurs d'une tenue de service	Porteurs d'uniforme				
	A	B	C	D	E	F	G
	Fonctionnaires administr., techn. ou scientifiques dont le service comporte le port de vêtements spéciaux de travail	Concierge Garçon de bureau Garçon de salle Huissier de salle	Cantonnier Chaîneur Facteur Personnel de garde des établissements pénitentiaires	Douanes* grades D1-D5 Force publ. grades A1-A5	Douanes* grades D6-D14 Force publ. grades A6-A10	Force publ. grades A11-A13	Force publ. grades A13ter-A14bis
Indemnité d'habillement annuelle	232,64	341,20	403,24	465,28	620,37	775,47	930,56
Supplément de première mise pour la première année d'engagement dans les carrières inférieures, moyennes ou supérieures respectives	155,09	155,09	465,28	465,28	620,37		620,37

Il est précisé que, pour des raisons de technique budgétaire et de pratique d'ordonnancement, les différences de montants pour 2005, résultant de l'adaptation des taux par rapport à l'ancienne réglementation, seront versées sur base d'une déclaration reprenant ces différences, à produire conformément aux dispositions du présent règlement, mais en début de l'année 2006 et à charge du budget de l'Etat de 2006.

*

FICHE FINANCIERE**concernant les frais de consommation et d'entretien annuels**

(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

	<i>en euros</i>
Traitements des fonctionnaires (x postes)	p.m.
Traitement de base	
Charges sociales patronales	
Allocation de repas	
Crédit d'équipement mobilier	p.m.
Crédit pour les équipements informatiques	p.m.
Crédit pour la mise en place de téléprocédures (site Internet)	p.m.
Location de bureaux	p.m.
Frais courants	p.m.
Frais d'experts	p.m.
Frais de publication de rapports	p.m.
Adaptation des taux de l'indemnité d'habillement pour 2005 à la moyenne annuelle de 2004 de l'indice des prix à la consommation – articles d'habillement proprement dits: cette position est difficile à chiffrer avec exactitude dans la mesure où le budget de l'Etat prévoit des montants en guise d'indemnités d'habillement à charge d'articles budgétaires inscrits dans les départements ministériels et administrations, dont certains sont non limitatifs. Le coût annuel a été estimé pour 2005 à 650.000.– euros.	650.000.–
Total	650.000.–

*

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
modifiant**

- 1) le règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1992 déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de repas aux fonctionnaires de l'Etat et**
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat**

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et notamment ses articles 9bis et 23;

Vu la fiche financière;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– L'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1992 déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de repas aux fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

1. L'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„Aucune allocation n'est versée pendant les périodes de congé de maternité, congé sans traitement, congé sportif, congé-éducation, congé parental, congé pour raisons familiales et congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix.

Pour le fonctionnaire bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps, l'allocation est réduite de moitié.

L'allocation est accordée proportionnellement à la tâche pour le fonctionnaire bénéficiant, au sens de l'article 31.-1. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, d'un service à temps partiel de vingt-cinq pour cent, de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète.“

2. L'ancien alinéa 3, devenu le nouvel alinéa 5, est remplacé comme suit:

„Pour le fonctionnaire en congé de maladie, l'allocation de repas est réduite de 5,50 euros pour chaque journée de congé, respectivement de la moitié de ce montant pour les fonctionnaires bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps ou assumant un service à temps partiel de cinquante pour cent d'une tâche complète. Elle est réduite de soixante-quinze pour cent, respectivement de vingt-cinq pour cent de ce montant pour les fonctionnaires assumant un service à temps partiel de vingt-cinq pour cent, respectivement de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète.“

Art. 2.– L'article 15, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat est remplacé comme suit:

„L'employé engagé à tâche complète bénéficie de la totalité d'une allocation de repas.

Si son degré d'occupation mensuel est inférieur à cent pour cent et supérieur ou égal à soixante-quinze pour cent d'une tâche complète, l'allocation est réduite de vingt-cinq pour cent. Si son degré d'occupation mensuel est inférieur à soixante-quinze pour cent et supérieur ou égal à cinquante pour

cent d'une tâche complète, l'allocation est réduite de cinquante pour cent. Si son degré d'occupation mensuel est inférieur à cinquante pour cent et supérieur ou égal à vingt-cinq pour cent d'une tâche complète, l'allocation est réduite de soixante-quinze pour cent.

Aucune allocation n'est due lorsque le degré d'occupation est inférieur à vingt-cinq pour cent d'une tâche complète.“

Art. 3.– Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE

L'article 9bis de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prévoit l'attribution d'une allocation de repas tout en précisant qu'un règlement grand-ducal pourra notamment restreindre le droit à cette allocation pour les fonctionnaires bénéficiant par exemple d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps. Ainsi, le règlement grand-ducal que le Gouvernement propose de modifier dispose actuellement que „*l'allocation de repas est ... réduite de moitié pour les fonctionnaires bénéficiant, au sens de l'article 31-1 ... d'un service à temps partiel de 50% ou de 75% d'une tâche complète. Aucune allocation de repas n'est due aux fonctionnaires assumant un service à temps partiel de 25% d'une tâche complète*“. Toutefois, l'article 31.-1. du statut général prévoit que l'agent bénéficiant d'un service à temps partiel a droit à un traitement ainsi qu'aux éléments accessoires ou supplémentaires du traitement proportionnellement à sa tâche. Il a donc existé jusqu'à présent une incompatibilité entre ces deux dispositions, ce qui amène le Gouvernement à adapter le règlement grand-ducal en question en conformité avec l'article 31.-1. précité.

Par ailleurs, pour aligner les modalités d'attribution de l'allocation de repas des employés de l'Etat à celles des fonctionnaires, il est nécessaire de modifier également le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat. Dans la mesure où le degré des tâches des employés de l'Etat, qui est fixé contractuellement, est très variable, et pour en garantir la bonne gestion, il a été décidé de limiter la proportionnalité de l'allocation à trois niveaux, à savoir 25%, 50% et 75%.

*

FICHE FINANCIERE**concernant le coût financier de la proratisation de l'allocation de repas**

(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

	<i>Unité: euros</i>
Traitements des fonctionnaires (x postes)	p.m.
Traitement de base	
Charges sociales patronales	
Allocation de repas	
Crédit d'équipement mobilier	p.m.
Crédit pour les équipements informatiques	p.m.
Crédit pour la mise en place de téléprocédures (site Internet)	p.m.
Location de bureaux	p.m.
Frais courants	p.m.
Frais d'experts	p.m.
Frais de publication de rapports	p.m.
Coût annuel de la proratisation de l'allocation de repas compte tenu de la durée du service à temps partiel par paliers de 25%, 50% et 75%:	410.000
Total	410.000

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant fixation de l'indemnité kilométrique pour les voitures
utilisées pour voyages de service

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et notamment son article 16;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.— Pour les voyages de service qui se font en automobiles appartenant à des fonctionnaires ou employés de l'Etat, l'indemnité kilométrique est fixée à 0,40 euros.

Art. 2.— Le règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 portant nouvelle fixation de l'indemnité kilométrique pour les voitures utilisées pour voyages de service est abrogé.

Art. 3.— Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE

Le texte proposé résulte des négociations salariales entre le Gouvernement et la CGFP et ne fait que modifier le montant de l'indemnité kilométrique pour les voyages de services pour lesquels l'agent de l'Etat utilise son propre véhicule.

Il est inscrit au point B 2) de l'accord salarial du 31 mai 2005.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
modifiant le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004
déterminant les conditions générales et les modalités
de recrutement et de sélection applicables à tous les
examens-concours d'admission au stage dans les
administrations et services de l'Etat

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et notamment son article 2;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– L'article 5 est complété par un nouvel alinéa 2 libellé comme suit, l'ancien alinéa 2 devenant le nouvel alinéa 3: „A cette occasion, ils sont tenus d'opter soit pour une tâche complète, soit pour un service à temps partiel avec pour ce dernier cas l'indication de la tâche correspondant soit à cinquante pour cent, soit à soixante-quinze pour cent d'une tâche complète.“

Art. 2.– A l'article 9, paragraphe 17, alinéa 2, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes: „Par ailleurs, il établit des relevés séparés pour les candidats à un poste à tâche complète, pour les candidats à un poste à temps partiel de soixante-quinze pour cent et pour les candidats à un poste à temps partiel de cinquante pour cent. Chaque relevé comprend le classement des candidats en vertu des mentions obtenues, les candidats ayant obtenu la même mention étant à départager à l'intérieur de leur groupe selon l'ensemble des points obtenus.“

Art. 3.– Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE

L'approche à développer pour admettre au stage un candidat nouvellement recruté à un poste à service partiel à 50% ou à 75% consistera à publier ces postes, dans l'intérêt de la transparence et de l'égalité des chances, ensemble avec les postes à tâche complète.

Le Gouvernement est par ailleurs d'avis qu'un seul et même examen-concours devra être organisé pour tous les postes à pourvoir, à tâche complète ou en service à temps partiel. Les matières d'examen, ainsi que les épreuves proprement dites devront rester les mêmes à l'attention de tous les candidats, et le principe de la concurrence devra être garanti entre les uns et les autres, si bien qu'il a fallu procéder à une modification des dispositions existantes du règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 concernant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours en précisant désormais à l'article 5 que les candidats qui s'inscrivent doivent indiquer à chaque fois le degré de la tâche choisie, et qu'il y aura désormais un classement spécial pour les candidats aux postes à 100%, à 75% ou à 50%.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985
fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et notamment son chapitre 9;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– L'article 2 est modifié comme suit:

„Les congés et jours fériés prévus aux chapitres II à VIII et XI à XV sont considérés comme périodes de bons et loyaux services. Ils sont à prendre en considération pour les avancements d'échelons, les avancements en traitement, les congés et la pension.“

Art. 2.– L'article 13 est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:

„Il en est de même lorsque, en raison d'un congé pour raisons de santé prolongé, le congé de récréation échu pour la période en question n'a pas pu être accordé à l'agent dans l'année en cours.“

Art. 3.– L'article 20, alinéa premier est complété comme suit:

„Quelle que soit sa durée, le congé pour raisons de santé est considéré comme période de service donnant droit au congé de récréation annuel.“

Art. 4.– L'article 29, paragraphe 1, point 2 est modifié comme suit:

„2) Accouchement de l'épouse: quatre jours ouvrables“

Art. 5.– Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE

Le règlement grand-ducal du 5 mars 2004 avait complété dans le temps le règlement grand-ducal sur les congés par un certain nombre de congés non encore prévus au moment de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 22 août 1985. Il s'agissait plus particulièrement du congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage, du congé culturel ainsi que du congé pour coopération au développement.

Ces congés figurent actuellement sous les nouveaux chapitres XIII à XV du règlement grand-ducal du 22 août 1985. Or, il a été omis d'adapter en conséquence l'article 2 du même règlement qui apporte des précisions au régime des congés qui sont considérés comme période de bons et loyaux services et qui se réfère encore à l'ancienne numérotation des chapitres, sans tenir compte des nouvelles rubriques de congés.

Cette précision technique fait l'objet de la modification contenue à l'article 1er du présent texte.

Ensuite, et dans le passé, les dispositions en relation avec le congé annuel de récréation, telles qu'elles sont prévues par le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat, ont donné lieu à des interprétations divergentes par les différentes administrations de l'Etat.

En effet, la question de savoir si durant le congé de maladie, et surtout le congé de maladie prolongé, le congé annuel de récréation était dû, n'est nulle part réglementée „expressis verbis“. On a tout au plus pu présumer qu'en vertu des articles 2, 3 et 4 du règlement précité, le droit à un nombre déterminé de jours de congé légal de récréation est un droit immuable, attribué en vertu du statut et du règlement sur les congés. Il n'en reste pas moins qu'en présence de congés de maladie de longue durée, c'est-à-dire d'une durée supérieure à six mois, certaines administrations refusaient d'accorder à leurs agents le congé généré pendant la durée du congé pour raisons de santé. La motivation à la base de cette position consistait à dire que le congé de récréation constitue en principe la contrepartie de la prestation effective de travail et qui, en conséquence, n'est pas dû en cas de maladie.

Or, la Convention sur les congés payés de l'Organisation Internationale du Travail de 1970 prévoit qu'en vue de la détermination du droit au congé, „les absences du travail pour des motifs indépendants de la volonté de la personne employée intéressée, telles que les absences dues à une maladie, à un accident ou à un congé de maternité, seront comptées dans la période de service“. Comme la maladie est manifestement à considérer comme un motif indépendant de la volonté de la personne employée intéressée, il est permis d'affirmer que le congé légal naît durant un tel événement.

Afin de préciser cette interprétation, il est ajouté un complément à l'article 20 dont il résulte clairement que le congé de maladie génère le droit au congé de récréation. Dans la mesure où en cas de congé de maladie prolongé, il est souvent impossible pour l'intéressé de bénéficier du congé pendant l'année en cours, il est en outre prévu à l'article 13 que le congé en question peut être reporté. Il s'agit là de la transposition de la mesure inscrite à l'accord salarial au point C 3).

Enfin, il s'agissait de transposer une autre disposition de cet accord salarial, à savoir celle du point B 3) et de porter le congé de circonstances en cas d'accouchement de l'épouse de deux à quatre jours ouvrables en considération du fait que la durée de l'hospitalisation en cas d'accouchement est dans la plupart des cas supérieure à deux jours, et afin de permettre au conjoint d'assumer les tâches domestiques et familiales pendant cette période.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967
portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, et notamment son article 20, paragraphe 2;

Vu la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et notamment son article 23, paragraphe 2;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée est modifié comme suit:

1.– A l'article 1er, le paragraphe 1 est remplacé comme suit:

„1. La solde mensuelle des soldats volontaires est fixée comme suit:

A) pour les soldats:

- à partir du 1er janvier 2005 à 187,41.– euros
- à partir du 1er janvier 2006 à 188,91.– euros.

B) pour les soldats de 1ère classe:

- à partir du 1er janvier 2005 à 199,99.– euros
- à partir du 1er janvier 2006 à 201,59.– euros.

C) pour les soldats-chefs:

- à partir du 1er janvier 2005 à 222,48. – euros
- à partir du 1er janvier 2006 à 224,26.– euros.

D) pour les 1ers soldats-chefs:

- à partir du 1er janvier 2005 à 249,53. – euros
- à partir du 1er janvier 2006 à 251,53.– euros.“

2.– A l'article 1er, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

„2. La solde mensuelle des soldats de 1ère classe, des soldats-chefs ainsi que des 1ers soldats-chefs sera augmentée des montants suivants par année de service dans le grade détenu:

- à partir du 1er janvier 2005 de 8,11.– euros par mois
- à partir du 1er janvier 2006 de 8,17.– euros par mois.“

3.– A l'article 1er, le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

„3. Les volontaires qui ont réussi à l'examen d'admission définitive au cadre des sous-officiers de carrière de l'armée, au cadre des caporaux de carrière ou au cadre des brigadiers de la police grand-ducale bénéficient d'un supplément de solde arrêté comme suit:

- à partir du 1er janvier 2005 de 14,36.– euros par mois
- à partir du 1er janvier 2006 de 14,47.– euros par mois.“

4.- A l'article 1er, le paragraphe 4 est remplacé comme suit:

„4. Les aspirants officiers qui ont fréquenté avec succès, pendant deux ans au moins, une école militaire préparant à la carrière d'officier bénéficient d'un supplément de solde arrêté comme suit:

- à partir du 1er janvier 2005 de 154,71.- euros par mois
- à partir du 1er janvier 2006 de 155,95.- euros par mois.“

5.- A l'article 1er, le paragraphe 6 est remplacé comme suit:

„6. L'indemnité mensuelle de ménage pour les volontaires hommes de troupe mariés est arrêtée comme suit:

- à partir du 1er janvier 2005 au montant de 28,25.- euros
- à partir du 1er janvier 2006 au montant de 28,48.- euros.“

6.- A l'article 1er, le paragraphe 9 est remplacé comme suit:

„9. Par dérogation à l'alinéa 1er ci-dessus, la solde mensuelle des volontaires hommes de troupe participant, dans le cadre d'organisations internationales, à des forces de protection ou à une opération pour le maintien de la paix, est fixée comme suit:

A) pour les soldats:

- à partir du 1er janvier 2005 à 322,48.- euros
- à partir du 1er janvier 2006 à 325,06.- euros.

B) pour les soldats de 1ère classe:

- à partir du 1er janvier 2005 à 335,03.- euros
- à partir du 1er janvier 2006 à 337,71.- euros.

C) pour les soldats-chefs:

- à partir du 1er janvier 2005 à 357,53.- euros
- à partir du 1er janvier 2006 à 360,39.- euros.

D) pour les 1ers soldats-chefs:

- à partir du 1er janvier 2005 à 384,48.- euros
- à partir du 1er janvier 2006 à 387,56.- euros.“

Art. 2.- Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1er janvier 2005.

Art. 3.- Notre Ministre de la Défense et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE

L'article 20 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire dispose dans son paragraphe 2: „Un règlement grand-ducal détermine le statut des volontaires, y compris leurs conditions de recrutement, d'admission et de renvoi, de formation et d'avancement, la durée de leur engagement et leur rémunération.“

En ce qui concerne le régime de rémunération des volontaires de l'armée, il y a lieu de signaler que celui-ci est fixé par le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967. Etant donné que ce régime est exprimé en solde mensuelle, et non pas en points indiciaires, il ne tombe pas sous le mécanisme d'adaptation automatique tel que prévu pour l'ensemble du personnel de l'Etat.

L'accord salarial conclu entre le Gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique en date du 31 mai 2005 et portant sur les années 2005 et 2006 dispose notamment que toutes les mesures y énumérées seront appliquées mutatis mutandis aux volontaires de l'armée ainsi qu'aux volontaires de police, compte tenu du caractère particulier de l'engagement contractuel. Le présent projet de règlement grand-ducal a donc pour objet d'adapter la rémunération des volontaires de l'armée

à l'évolution des traitements des fonctionnaires de l'Etat par le biais d'une augmentation de la solde mensuelle de 1% en 2005 respectivement de 0,8% en 2006.

En ce qui concerne les différentes modifications apportées aux articles respectifs du texte en vigueur, il faut dire d'abord que l'article 8 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire énumère dans son paragraphe 4 les différents grades des soldats volontaires, à savoir: soldat, soldat de 1ère classe, soldat-chef, 1er soldat-chef.

Le paragraphe 1er de l'article 1er du nouveau texte fixe pour les années 2005 et 2006 la solde mensuelle des soldats volontaires. En particulier, les montants prévus au règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée, ont été augmentés de 1% pour l'année 2005 et de 0,8% pour l'année 2006 et ceci conformément à l'accord salarial conclu en date du 31 mai 2005 entre le Gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique.

Le paragraphe 2 de ce même article 1er augmente de 1% en 2005 respectivement de 0,8% en 2006 le supplément de solde revenant au soldat de 1ère classe, du soldat-chef respectivement du 1er soldat-chef par année de service dans le grade détenu.

Le paragraphe 3 augmente de 1% en 2005 respectivement de 0,8% en 2006 le supplément de solde revenant aux volontaires de l'armée qui ont réussi à l'examen d'admission définitive au cadre des sous-officiers de carrière, des caporaux de carrière ou au cadre des brigadiers de la police grand-ducale, mais qui ne peuvent être engagés immédiatement faute de vacance de poste.

Le paragraphe 4 quant à lui augmente de 1% en 2005 respectivement de 0,8% en 2006 le supplément de solde revenant aux aspirants officiers ayant suivi avec succès pendant 2 années au moins une école militaire.

Le paragraphe 5 augmente de 1% en 2005 et de 0,8% en 2006 l'indemnité mensuelle de ménage pour les volontaires mariés. Etant donné que les volontaires ne bénéficient pas d'une allocation de famille exprimée en points indiciaires, cette indemnité spéciale devra également être adaptée.

Le paragraphe 6 augmente de même de 1% en 2005 et de 0,8% en 2006 la solde mensuelle des volontaires participant à une opération de maintien de la paix.

Finalement, et dans la mesure où l'accord salarial conclu entre le Gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique prévoit l'entrée en vigueur des diverses mesures au 1er janvier 2005, il y a également lieu de retenir cette date pour l'entrée en vigueur du présent projet de règlement grand-ducal.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5486/01

N° 5486¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005,
- c) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,
- d) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

sur le projet de loi et les projets de règlement grand-ducal afférents

(30.6.2005)

Par dépêche du 27 juin 2005, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé, projet auquel était jointe, „*pour information*“, toute une série de projets de règlements grand-ducaux.

Tous ces projets ont pour but de transposer dans la législation et la réglementation applicables à la fonction publique les mesures convenues dans l'accord salarial signé le 31 mai 2005 entre le Gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP.

Aux termes de l'exposé des motifs – exhaustif – qui accompagne le projet de loi, „*le Gouvernement est décidé (à) transposer rapidement l'ensemble des mesures contenues dans le nouvel accord salarial*“.

Par ailleurs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est informée (et le commentaire de l'article V le confirme) que la Chambre des Députés s'apprêterait à voter le projet de loi encore avant les vacances d'été afin qu'il puisse entrer en vigueur, comme cela est d'ailleurs prévu audit article V, à la date du 1er septembre 2005.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'entend pas se livrer à un examen détaillé de toutes les dispositions des projets sous avis, afin de ne pas retarder l'entrée en vigueur des mesures prévues en faveur de ses ressortissants.

Elle donne donc son aval aux projets dont s'agit, dans la mesure évidemment où ils sont conformes à ce qui a été retenu dans l'accord salarial précité.

Nonobstant son avis favorable, la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics rend attentif au fait que les montant figurant au tableau in fine de la page 18 et au début de la page 19 ont été multipliés par 100 et restent donc à redresser.

Dans ce même contexte, la Chambre se doit de signaler que le dossier lui transmis, et qui renvoie à une „fiche financière ajoutée au présent texte“ (phrase finale de l'exposé des motifs), ne comporte pas une telle fiche.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.)

Luxembourg, le 30 juin 2005

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

5486/02

N° 5486²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005,
- c) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,
- d) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(5.7.2005)

Par dépêche du 28 juin 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi modifiant et complétant a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, b) la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005, c) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, d) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, ainsi que de la fiche financière. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 1er juillet 2005.

Le projet sous avis a pour objet la transposition de l'accord salarial intervenu le 31 mai 2005 entre le Gouvernement et l'organisation syndicale représentative du secteur public. En dehors de l'augmentation de l'indice de base des traitements des agents publics, qui fait l'objet de l'article 1er, le projet comporte diverses modifications de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (article III) et de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (article IV). La date d'entrée en vigueur de la loi est fixée au 1er septembre 2005.

Compte tenu des délais extrêmement brefs qui lui sont impartis par le calendrier des travaux parlementaires, le Conseil d'Etat doit limiter le présent avis à l'examen des mesures se rapportant à l'adaptation de la valeur du point indiciaire et se réserve dès lors de revenir sur les autres dispositions, inscrites aux articles III et IV du projet de loi, conjointement avec celles prévues au projet de loi modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, dont il a été saisi le 9 juin 2005. Le Conseil d'Etat tient à annoncer dès à présent qu'il n'accordera pas la dispense du second vote constitutionnel, si le projet devait être adopté dans son ensemble par la Chambre des députés.

Dès lors l'intitulé du projet se lira comme suit:

„Projet de loi modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;*
- b) la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005.“*

D'après l'article Ier du projet, l'indice de base des traitements des agents publics est augmenté à raison de un pour cent avec effet rétroactif au 1er janvier 2005 et de 0,80 pour cent avec effet au 1er janvier 2006. De l'avis du Conseil d'Etat, l'adaptation envisagée reflète l'augmentation du niveau des rémunérations, constatée pour l'ensemble de l'économie et répond donc aux prémisses d'une „politique salariale continue et modérée compte tenu de la croissance économique et de la situation financière de l'Etat“, établies dans la déclaration gouvernementale du 4 août 2004.

En conséquence des augmentations des rémunérations envisagées, l'article II procède à différentes modifications de la loi budgétaire pour l'exercice 2005. Le coût des mesures envisagées est estimé à 18.093.455 euros pour l'année 2005 et à 34.889.979 euros pour l'année 2006.

L'article V (III selon le Conseil d'Etat) fixe l'entrée en vigueur de la loi au 1er septembre 2005, sans préjudice de la prise d'effets des différentes augmentations de traitement.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5486/03

N° 5486³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,
DES MEDIA ET DES COMMUNICATIONS**

(7.7.2005)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président; M. Paul-Henri MEYERS, Rapporteur; MM. Claude ADAM, Niki BETTENDORF, Fernand DIEDERICH, Gaston GIBERYEN, Henri GRETHEN, Jean-Pierre KLEIN, François MAROLDT, Patrick SANTER et Roland SCHREINER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 5486 a été déposé à la Chambre des Députés le 30 juin 2005 par le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Au projet de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Au projet étaient joints également les textes de 6 règlements grand-ducaux, avec commentaires, ayant pour objet de modifier les dispositions réglementaires concernant l'indemnité d'habillement, l'allocation de repas, l'indemnité kilométrique, les examens-concours d'admission au stage, le régime des congés et la rémunération des volontaires de l'armée.

Par dépêche du 4 juillet 2005, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué à la Chambre des Députés.

L'avis du Conseil d'Etat est parvenu à la Chambre des Députés le 5 juillet 2005.

La Commission de la Fonction publique, de la réforme administrative, des Médias et des Communications a examiné le projet dans sa réunion du 30 juin 2005. Lors de cette réunion, elle a désigné M. Paul-Henri Meyers comme rapporteur du projet de loi.

Dans sa réunion du 7 juillet 2005, la Commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat et elle a approuvé le rapport présenté par le rapporteur du projet de loi.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Dans sa déclaration du 4 août 2004, le Gouvernement s'est engagé de pratiquer „à l'égard des agents publics une politique salariale continue et modérée compte tenu de la croissance économique et de la situation financière de l'Etat“.

Le projet de loi sous examen a pour objet la transposition dans la législation sur la fonction publique d'une partie des mesures prévues dans l'accord salarial conclu en date du 31 mai 2005 entre le Gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique. Les mesures concernent l'augmentation de la valeur du point indiciaire pour le calcul des traitements des agents publics (art. Ier), des modifications concernant le statut des fonctionnaires (art. III) et de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (art. IV).

Les mesures proposées dans le projet de loi 5486 s'inscrivent dans la ligne de conduite de la déclaration précitée du 4 août 2004. Elles respectent le cadre et les critères énoncés dans cette déclaration, à savoir:

- la continuité de la politique salariale à l'égard des agents publics
- la modération des mesures proposées
- la prise en compte de la situation économique
- le respect des contraintes budgétaires.

1) La continuité de la politique salariale

Les auteurs du présent projet de loi rappellent que „l'ancien accord salarial du 21 mars 2002, qui s'appliquait aux années 2003 et 2004, était venu à son terme le 31 décembre 2004 et que la CGFP avait introduit avant cette échéance son nouveau catalogue de revendications en automne de cette même année. Les négociations proprement dites du Gouvernement avec la CGFP ont alors commencé en novembre 2004 pour se terminer, après six réunions, par la signature de l'accord du 31 mai 2005“.

Depuis plusieurs décennies toutes les mesures salariales prises en faveur des agents publics ont fait l'objet de négociations et d'accords intervenus entre le Gouvernement et les représentants de la Confédération Générale de la Fonction Publique, syndicat représentatif du secteur public.

L'accord salarial intervenu en 2002 avait été conclu pour une durée de 3 ans. L'accord salarial à la base du projet de loi sous avis, à l'instar des accords antérieurs, prévoit de nouveau une durée de 2 ans. Il porte sur les années 2005 et 2006, de sorte que les négociations en vue de son renouvellement doivent commencer vers la fin de l'an 2006.

2) La modération des mesures proposées

Sans vouloir répéter le détail des mesures arrêtées dans l'accord signé le 31 mai 2005 entre le Gouvernement et la Confédération Générale de la Fonction Publique, reproduit dans l'exposé des motifs du projet de loi élaboré par le Gouvernement, la Commission tient à rappeler les mesures essentielles du présent projet de loi:

- l'augmentation de la valeur du point indiciaire de 1% avec effet au 1er janvier 2005 et de 0,80% avec effet au 1er janvier 2006;
- la modification de l'article 33 de la loi modifiée du 16 avril 1979 se rapportant au droit de réclamation des fonctionnaires de façon à prévoir un délai uniforme d'un mois;
- l'introduction de la notion de fonctionnaire stagiaire à temps partiel de respectivement 50% ou 75% et l'adaptation en conséquence des conditions de recrutement;
- l'introduction, dans les cas où en raison d'une pyramide d'âge asymétrique ou d'effectifs réduits, l'avancement normal est excessivement retardé, voire bloqué, de la possibilité, après 12 années sans avancement, de pouvoir bénéficier, le chef d'administration entendu en son avis, d'un mécanisme d'avancements en traitement dont les modalités techniques d'exécution restent à préciser entre parties.

Les auteurs du présent projet de loi insistent que l'accord salarial n'a été conclu qu'après que les parties signataires ont procédé à une analyse d'un nombre important de conventions collectives con-

clues dans les différents secteurs de l'économie et après avoir de même procédé à l'actualisation d'un certain nombre d'études comparatives avec tous les secteurs dits assimilés.

La Commission de la Fonction publique, de la réforme administrative, des Médias et des Communications constate que les négociations ont pu être menées sur la base de données objectives et que les accords intervenus n'ont pas, comme dans le passé, fait l'objet d'attaques ciblées d'autres acteurs de la vie économique et sociale.

Elle constate également que les augmentations proposées de la valeur du point indiciaire restent en dessous des augmentations prévues entre 2002 et 2004. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre des relèvements plus modérés annoncés dans la déclaration gouvernementale, tenant ainsi compte de l'évolution de la croissance économique.

3) La prise en compte de la situation économique

Le Gouvernement a mené les négociations salariales en tenant compte des paramètres économiques qui ont été rappelés dans l'exposé des motifs.

Tout en y renvoyant, la Commission constate que le Gouvernement a retenu, pour l'économie luxembourgeoise, les données suivantes pour 2005:

- une croissance économique qui, avec les 4,5% en volume observés pour 2004, continue en 2005 son redressement de „convalescence plutôt que de santé éclatante“;
- un taux d'inflation annuel moyen de 2,4% en 2004, taux qui, tout en restant faible, se maintiendra en 2005 à un taux supérieur à 2%;
- un taux de chômage s'établissant avec 8.716 personnes au chômage à 4,2% en 2004 qui continue à augmenter en 2005 avec des prévisions de l'ordre de 4,6%.

L'ensemble de ces données économiques a amené le Gouvernement à acquiescer aux mesures salariales qui font l'objet du présent projet de loi.

Pour le Conseil d'Etat l'adaptation envisagée reflète l'argumentation du niveau de rémunération constatée pour l'ensemble de l'économie et répond donc aux prémisses précitées de la déclaration gouvernementale du 4 août 2004.

4) Le respect des contraintes budgétaires

Les mesures proposées dans le présent projet de loi entraînent, pour le secteur de l'Etat, seul secteur auquel s'applique le projet de loi, pour les années 2005 et 2006, sur la base de l'indice 636,26 les dépenses suivantes:

Année 2005:	18.093.455 euros
Année 2006:	34.889.979 euros
Coût total:	52.983.434 euros

Les augmentations indicatives relatives aux autres mesures ayant trait notamment à l'allocation de repas et à la masse d'habillement sont estimées à 410.000 euros et à 650.000 euros par an.

*

III. EXAMEN DES ARTICLES

Le Conseil d'Etat n'ayant examiné dans son avis du 5 juillet 2005 que les articles Ier, II et V du projet de loi, la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications, soucieuse de voir entrer en vigueur dans les meilleurs délais les nouvelles dispositions sur les valeurs du point indiciaire, a suivi les propositions du Conseil d'Etat en omettant d'examiner à son tour les dispositions des articles III et IV.

Il s'ensuit que l'intitulé du projet doit se limiter à la modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et de la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005.

Le texte des articles Ier et II n'appelle pas d'autres commentaires de la part des membres de la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications.

En ce qui concerne l'article V qui fixe l'entrée en vigueur de la loi du 1er septembre 2005, sans préjudice de la prise d'effets des différentes augmentations de traitement prévues à l'article Ier, la Commission est d'avis que cet article peut être omis.

En effet, la prise d'effets des augmentations de traitement prévues à l'article Ier est fixée dans ce même article respectivement au 1er janvier 2005 et au 1er janvier 2006. Les dispositions de l'article II n'appellent pas une mise en vigueur à retenir par la loi, alors que les crédits y inscrits sont relevés pour l'exercice 2005.

L'inscription dans la loi de la date fixe du 1er septembre 2005 pour la mise en vigueur de la loi a pour effet de reporter le paiement des arriérés de traitement dus pour la période de janvier à septembre 2005 postérieurement au 1er septembre 2005.

La Commission propose partant d'omettre l'article V, le texte entrant en vigueur dans le délai normal à savoir 3 jours après la publication au Mémorial.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications recommande unanimement à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5486 dans la teneur qui suit:

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant et complétant

- a) **la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- b) **la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005**

Art. Ier.– La loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

L'article 1er est remplacé comme suit:

„**Art. 1er.** La valeur correspondant à cent points indiciaires de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est arrêtée comme suit:

- A. pour les fonctionnaires, les stagiaires-fonctionnaires et les employés de l'Etat ayant bénéficié de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat:
 - à partir du 1er janvier 2005 au montant annuel de 2.733,24 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948,
 - à partir du 1er janvier 2006 au montant annuel de 2.755,10 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.
- B. pour les employés de l'Etat qui ne bénéficient pas de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, les employés privés au service de l'Etat, les ouvriers de l'Etat et les chargés de cours de religion:
 - à partir du 1er janvier 2005 au montant annuel de 2.588,11 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948,

- à partir du 1er janvier 2006 au montant annuel de 2.608,81 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

Par dérogation au point A) ci-avant, sont applicables aux éléments de rémunération non pensionnables les valeurs fixées au point B). Il en est de même en ce qui concerne l'allocation de fin d'année allouée aux agents entrés en service après le 31 décembre 1998.“

Art. II.– La loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005 est modifiée comme suit:

1)	Les crédits inscrits à l'article 08.0.11.310 du budget des dépenses libellé „Traitements et pensions des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des ouvriers de l'Etat ainsi que rémunérations d'autres agents publics en tout ou en partie à charge de l'Etat: dépenses supplémentaires résultant ou pouvant résulter de nouvelles mesures législatives, réglementaires ou contractuelles, de l'évolution de l'échelle mobile des salaires ainsi que du recrutement de personnel; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)“ sont portés de 12.951.100.– euros à 27.100.526.– euros.				
2)	Il est ajouté au budget du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative un article nouveau 08.0.33.002, libellé comme suit:				
	„08.0.33.002	33.00	01.33	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées par l'Etat: dépenses supplémentaires résultant de la loi du ... entérinant l'accord salarial du 31 mai 2005. (Crédit non limitatif)	1.435.000“
3)	Il est ajouté au budget du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative un article nouveau 08.0.12.350, libellé comme suit:				
	„08.0.12.350	12.30	01.10	Participation aux frais de certaines catégories de personnel notamment des communes et de la Société Nationale de Chemins de Fer Luxembourgeois: dépenses supplémentaires résultant de la loi du ... entérinant l'accord salarial du 31 mai 2005. (Crédit non limitatif)	2.098.000“

Luxembourg, le 7 juillet 2005

Le Rapporteur,
Paul-Henri MEYERS

Le Président,
Lucien THIEL

Service Central des Imprimés de l'Etat

5486/04

N° 5486⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2005)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 15 juillet 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 juillet 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 5 juillet 2005;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 juillet 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5485/02, 5486/05

**N^{os} 5485²
5486⁵**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979
fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

PROJET DE LOI

modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
- b) la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.10.2005)

Par dépêche du 9 juin 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi modifiant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Le texte du projet, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, était accompagné d'un exposé des motifs et commentaire. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 22 juin 2005.

Ce projet, désigné ci-après par „projet A“, a pour objet d'abolir la limite d'âge prévue pour le recrutement dans la fonction publique et d'aménager le dispositif transitoire relatif aux examens de promotion.

Par dépêche du 28 juin 2005, le Conseil d'Etat avait été saisi du projet de loi (*No 5486*) modifiant et complétant a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, b) la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005, c) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, d) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Dans son avis du 5 juillet 2005, le Conseil d'Etat s'était limité à examiner le dispositif des points a) et b) du projet, devenu entre-temps la loi du 21 août 2005 modifiant et complétant a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; b) la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005, en se réservant de revenir ultérieurement sur les autres dispositions. Aussi le Conseil d'Etat examinera-t-il dans le cadre du présent avis les dispositions des points

c) et d) du projet, désigné par „projet B“, qui se rapportent au statut général de la fonction publique et au régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

*

EXAMEN DU PROJET A

L'*article 1er* du projet envisage d'abroger la limite d'âge prévue pour l'admission au stage dans la fonction publique. Cette modification est motivée par la nécessité de transposer la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, qui interdit, entre autres, toute discrimination fondée sur l'âge, sauf si les différences de traitement fondées sur l'âge sont objectivement et raisonnablement justifiées.

Tout en constatant que l'admission tardive dans la fonction publique comporte un certain nombre d'aléas dans le développement de la carrière professionnelle des intéressés, le Gouvernement n'a pas voulu invoquer les possibilités dérogatoires prévues par la directive. Le Conseil d'Etat peut se rallier à l'option prise par le Gouvernement, d'autant plus qu'il avait d'ores et déjà avisé favorablement la mesure en question dans son avis du 4 mai 2004 relatif au projet de loi (*No 5149*) déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, dont la disposition sous revue faisait initialement partie.

Encore, le Conseil d'Etat s'était-il demandé à cette occasion, si le Gouvernement n'aurait pas dû proposer, afin d'assurer une transposition correcte de la directive 2000/78/CE, également une modification des textes de la fonction publique communale. Le Conseil d'Etat constate que cette question reste toujours en suspens.

D'un point de vue légistique, il se recommande de supprimer purement et simplement le point g) dans l'énumération des conditions figurant à l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Il convient dès lors d'adapter le dispositif proposé par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 4 mai 2004, comme suit:

„A l'article 2, paragraphe 1er, alinéa premier [de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat], la lettre g) est abrogée; la lettre h) devient la lettre g) nouvelle.“

L'*article II* vise à modifier l'article VIII, paragraphe 4 de la loi du 19 mai 2003 modifiant notamment le statut général de la fonction publique, qui prévoit que „les candidats qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont déjà subi deux échecs à l'examen de promotion, ont la possibilité de s'y présenter une troisième fois endéans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut National d'Administration publique“. On notera que d'après le dispositif prévu au statut général, tout candidat ayant subi un second échec dispose d'une troisième chance sous les conditions d'avoir suivi la formation spéciale et d'avoir respecté un délai d'attente de cinq années. Le délai d'attente de cinq ans imposé constitue donc la seule différence de la disposition transitoire sous revue par rapport à la disposition générale. Or, il semble que, pour des raisons indépendantes de leur volonté, certains candidats n'ont pu respecter le délai de forclusion de deux ans pour bénéficier de la disposition transitoire. Dès lors la modification proposée envisage de proroger le délai de deux ans à trois ans. La Chambre des fonctionnaires et employés publics demande la suppression pure et simple de tout délai.

Comme, à force de prolonger la période transitoire par de nouvelles interventions législatives, rendues nécessaires par l'inaction prévisible de l'un ou de l'autre, on aboutira de toute façon au délai d'attente de cinq années prévu par le droit général, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu de suivre la chambre professionnelle.

*

EXAMEN DU PROJET B

L'article III comporte un certain nombre de modifications de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, visant

- à permettre le recrutement direct de fonctionnaires à temps partiel,
- à redresser différentes incohérences du texte,
- à accélérer la procédure de réclamation ouverte au fonctionnaire contre ses supérieurs hiérarchiques.

En revenant sur la situation actuelle, le projet permet le recrutement direct de fonctionnaires stagiaires en vue d'un service à temps partiel. Même s'il ne s'oppose pas *a priori* à cette possibilité, qui peut présenter des avantages, notamment pour des personnes ayant des charges familiales, le Conseil d'Etat aurait préféré que le Gouvernement eût procédé, avant d'étendre le champ d'application de la mesure introduite en 2003, à une analyse des implications sur la gestion des administrations publiques et pourvu, le cas échéant, aux correctifs qui s'imposent.

La mesure est concrétisée par une série de renvois, difficiles à suivre pour le législateur et comportant toujours le risque d'erreurs nécessitant des corrections législatives ultérieures. Une série des correctifs envisagés par ailleurs par le projet sous revue en fournit la preuve.

Toujours est-il que le projet fait abstraction de l'application aux fonctionnaires stagiaires du paragraphe 4 de l'article 31-1, qui prévoit que si le temps partiel est presté pour s'occuper de l'éducation d'enfants âgés de moins de quinze ans, il est bonifié comme période d'activité de service intégrale en vue de la computation de certains délais. Le Conseil d'Etat considère cette approche comme discriminatoire à l'égard des personnes concernées et s'y oppose.

Les autres dispositions de l'article sous revue ne donnent pas lieu à observation.

L'article IV modifiant la loi sur le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prévoit la possibilité d'un avancement en traitement, si le fonctionnaire reste bloqué plus de douze années dans un même grade. Cette possibilité est d'après les auteurs du projet réservée aux carrières hiérarchisées; elle ne s'applique pas aux fonctionnaires disposant d'une carrière plane, tels les enseignants.

Or, le Conseil d'Etat constate que la magistrature figure également parmi les carrières où la nouvelle mesure n'est pas applicable, alors même que les magistrats disposent d'une carrière hiérarchisée. Comme un problème d'égalité de traitement devant la loi se pose en l'occurrence, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'inclusion de la magistrature dans les exceptions prévues à l'alinéa 3 du dispositif sous revue.

*

Dans un souci de cohérence législative, les mesures faisant l'objet des deux projets sont à réunir dans un seul corps de texte.

Compte tenu des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat propose le texte suivant, qui opère par ailleurs un certain nombre de redressements rédactionnels.

*

TEXTE PROPOSE PAR LE CONSEIL D'ETAT

**PROJET DE LOI
modifiant et complétant**

- 1. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;**
- 2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

Art. Ier. La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 1er, le paragraphe 3, alinéa 2 est modifié et complété comme suit:
 - a) Les termes „l'article 31.-1. à l'exception de l'alinéa premier du paragraphe 1er et du paragraphe 2,“ sont ajoutés à la suite des termes „l'article 30 paragraphe 1er à l'exception du dernier alinéa, 3 et 4,“.
 - b) Entre la référence à l'article 29bis et celle à l'article 30, est intercalée la référence suivante: „l'article 29ter“.
2. A l'article 1er, paragraphe 5, les références d'articles sont complétées en début d'énumération par la référence suivante: „l'article 2, paragraphe 2, alinéa premier, 1ère phrase, pour autant que sont visés des postes à durée indéterminée,“.
3. A l'article 2, paragraphe 1er, alinéa premier, la lettre g) est abrogée; la lettre h) devient la lettre g) nouvelle.
4. A l'article 2, paragraphe 2, il est intercalé un nouvel alinéa 3 libellé comme suit: „Le recrutement externe peut se faire sur un poste à tâche complète ou sur un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète.“
5. A l'article 2, le paragraphe 3 est modifié et complété comme suit:
 - a) L'alinéa premier est modifié comme suit: „L'admission au stage a lieu par décision du Gouvernement à la suite d'un concours sur épreuves, sans préjudice de l'application des dispositions de l'alinéa 11 du présent paragraphe.“
 - b) Il est intercalé un nouvel alinéa 2 libellé comme suit: „L'admission au stage peut se faire sur un poste à tâche complète ou sur un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. Le degré de la tâche ne peut être modifié pendant toute la durée du stage.“
 - c) L'alinéa 2 actuel, devenu l'alinéa 3 nouveau, est modifié comme suit: „La durée du stage est de deux ans, sans préjudice de l'application éventuelle de l'alinéa 11 du présent paragraphe.“
6. L'article 31.-1est modifié comme suit:
 - a) Au paragraphe 1er, l'alinéa 3 est complété comme suit: „Ce cumul ne peut être accordé au fonctionnaire stagiaire.“
 - b) Au paragraphe 2, le point a) est supprimé.
7. A l'article 33, paragraphe 5, le délai de trois mois prévu aux divers endroits est remplacé par un délai uniforme d'un mois.
8. A l'article 81, le paragraphe 2 est modifié comme suit: „2. Les dispositions de l'article 14 sont applicables aux membres du Gouvernement; toutefois l'autorisation y prévue au paragraphe 5 ne peut leur être accordée.“

Art. II. L'article 8 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est complété par une nouvelle section VI libellée comme suit:

„VI. Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le fonctionnaire, qui après au moins douze années de

bons et loyaux services passées dans son grade depuis sa dernière promotion au sens de ce même article n'a pas obtenu de nouvelle promotion, peut bénéficier d'un avancement en traitement pareil au premier dans les limites et suivant les modalités retenues à la section I.

L'avancement en traitement visé par la présente section peut être accordé au fonctionnaire sur sa demande et sur avis du chef d'administration, conformément à l'article 22 VI 1) ci-dessous et sous réserve des dispositions de l'article 1er, paragraphes II et III de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat. L'article 22, VII ci-dessous n'est pas applicable.

Les dispositions de la présente section VI ne s'appliquent pas aux fonctionnaires dont les fonctions figurent aux tableaux de la classification des fonctions reprises à l'annexe A de la présente loi sous les rubriques IV „enseignement“ et V „cultes“.

Art. III. A l'article VIII, paragraphe 4, de la loi du 19 mai 2003 modifiant 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat; 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat; 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois; 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, les termes „endéans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi“ sont supprimés.

Art. IV. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 octobre 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5485/03, 5486/06

**N^{os} 5485³
5486⁶**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**modifiant et complétant la loi modifiée du 16 avril 1979
fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,
DES MEDIA ET DES COMMUNICATIONS**

(13.12.2005)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président; M. Paul-Henri MEYERS, Rapporteur; MM. Claude ADAM, Niki BETTENDORF, Fernand DIEDERICH, Gaston GIBERYEN, Henri GRETHEN, Jean-Pierre KLEIN, François MAROLDT, Patrick SANTER et Roland SCHREINER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi No 5485 a été déposé à la Chambre des Députés le 8 juin 2005 par Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Le dépôt du projet de loi No 5486 par le même ministre remonte au 30 juin 2005. Aux deux projets étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi 5485 a été transmis à la Chambre des Députés le 22 juin 2005; celui sur le projet de loi 5486 est parvenu à la Chambre des Députés le 4 juillet 2005.

Le Conseil d'Etat a examiné le projet de loi 5486 ayant pour objet de légiférer sur l'ensemble des mesures faisant l'objet de l'accord salarial du 31 mai 2005, dans son avis du 5 juillet 2005. Toutefois, cet avis ne portait que sur les mesures se rapportant à l'adoption de la valeur du point indiciaire.

Toutes les autres mesures prévues au projet de loi 5486 ainsi que le projet de loi 5485 ont été examinés par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 octobre 2005.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications a examiné les deux projets et l'avis du Conseil d'Etat dans ses réunions du 18 octobre, du 27 octobre et du 8 décembre 2005. Dans sa réunion du 18 octobre 2005 elle a désigné Monsieur Paul-Henri Meyers comme rapporteur.

La Commission a examiné et adopté le rapport dans sa réunion du 13 décembre 2005.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Le projet de loi 5485

Ce projet poursuit un double but:

- d'une part il prévoit l'abolition de la limite d'âge pour l'accès à la fonction publique;
- d'autre part il proroge d'une année le délai pendant lequel les fonctionnaires, qui, à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 2003 ont déjà subi deux échecs à leur examen de promotion, peuvent se présenter une troisième fois à l'examen de promotion.

En ce qui concerne l'abolition de la limite d'âge pour l'accès à la fonction publique, le projet de loi transpose en droit national luxembourgeois les dispositions de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Cette directive, qui vise également le secteur public, interdit notamment toute discrimination fondée sur l'âge, sauf si les différences de traitement sont objectivement et raisonnablement justifiées.

Le Gouvernement n'a pas voulu s'engager dans la voie de dispositions dérogatoires prévues par la directive. Cette façon de procéder a trouvé l'approbation du Conseil d'Etat tant dans son avis du 4 mai 2004 relatif au projet de loi déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat (doc. parl. No 5149) que dans son avis du 11 octobre 2005 sur le présent projet de loi.

Toutefois, le Conseil d'Etat relève à juste titre que le Gouvernement a omis jusqu'à présent de présenter un texte législatif concernant la transposition de la directive 2000/78/CE sur la fonction publique communale.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'accepte la suppression de la limite d'âge qu'à contrecœur. Elle met également en garde les responsables politiques contre les conséquences de cette mesure qui doit, selon elle, être mise en pratique avec circonspection.

Il faut par ailleurs rappeler que la limite d'âge pour accéder à la fonction publique avait initialement été fixée à 30 ans. Cette limite d'âge a progressivement été relevée. Elle est actuellement fixée à 45 ans.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications a marqué son accord avec la proposition du Gouvernement d'abolir toute limite d'âge pour l'accès à la fonction publique. A l'instar du Conseil d'Etat, elle demande au Gouvernement de prendre rapidement les mesures législatives ou réglementaires transposant la directive 2000/78 CE au secteur communal.

2. Le projet de loi 5486

Ce projet englobait initialement toutes les dispositions d'ordre législatif retenues dans l'accord salarial du 31 mai 2005.

Le Conseil d'Etat ayant limité son avis du 5 juillet 2005 aux seules mesures ayant trait au relèvement de la valeur du point indiciaire, la Chambre des Députés s'est ralliée à la proposition du Conseil d'Etat et a voté le 14 juillet 2005 le projet de loi ayant pour objet d'augmenter l'indice de base des traitements des agents publics.

Dans l'accord salarial du 31 mai 2005 le Gouvernement s'est engagé à prendre des mesures diverses dont plusieurs nécessitent des modifications d'ordre législatif.

Il semble utile de reproduire le texte intégral et cet accord tel qu'il a été publié dans le document parlementaire 5486:

„A. Le Gouvernement prendra les dispositions pour faire voter une loi prévoyant les mesures suivantes:

- a) augmentation de l'indice de base des traitements des agents publics de 1% avec effet au 1er janvier 2005;
- b) augmentation de l'indice de base des traitements des agents publics de 0,80% avec effet au 1er janvier 2006.

B. Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour modifier les dispositions légales et réglementaires de façon à:

- 1) proratiser l'allocation de repas compte tenu de la durée du service à temps partiel par paliers de 25%, 50% et 75%;
- 2) refixer l'indemnité kilométrique pour voyages de service à 0,40.- €;
- 3) augmenter le congé de circonstance en cas d'accouchement de deux jours ouvrables;
- 4) adapter et lier l'indemnité d'habillement pour tenues de service à l'évolution de l'indice des prix, rubrique „articles d'habillement“;
- 5) introduire, dans le cas où en raison d'une pyramide d'âge asymétrique ou d'effectifs réduits, l'avancement normal est excessivement retardé, voire bloqué, la possibilité, après 12 années sans avancement, de pouvoir bénéficier, le chef d'administration entendu en son avis, d'un mécanisme d'avancements en traitement dont les modalités techniques d'exécution restent à préciser entre parties;
- 6) modifier l'article 33 de la loi modifiée du 16 avril 1979 se rapportant au droit de réclamation des fonctionnaires de façon à prévoir un délai uniforme d'un mois.

C. Le Gouvernement marque son accord à:

- 1) revoir les dispositions relatives aux conditions de changement de carrière de façon à mieux les harmoniser, à les lier plus étroitement à une formation continue individualisée et à les faire aviser par la commission prévue à cet effet;
- 2) introduire la notion de fonctionnaire stagiaire à temps partiel de respectivement 50% ou 75% et adapter en conséquence les conditions de recrutement;
- 3) préciser l'interprétation à donner aux dispositions relatives au droit à un congé de récréation en cas de maladie de longue durée.

D. Le Gouvernement s'engage en outre soit à transférer l'actuelle cantine installée au rez-de-chaussée de l'ancien immeuble Sainte Sophie dans des locaux appropriés, soit à réaménager et à moderniser les locaux actuellement mis à disposition.

E. Il est convenu:

- 1) de réactiver la commission prévue par l'accord salarial du 29 mai 2000 et ayant pour mission d'étudier et d'examiner la possibilité de créer un régime de pension complémentaire, sur base volontaire, en faveur des agents recrutés après le 31 décembre 1998;
- 2) de mettre en place un groupe de travail avec pour mission d'analyser la possibilité de l'application des dispositions relatives à la computation intégrale des périodes de congé sans traitement accordées pour élever un ou plusieurs enfants à charge, la possibilité de recrutement dans leur carrière d'origine et au niveau de traitement atteint au moment de leur départ de certains agents publics rentrant au service après interruption de leur qualité d'agent public ainsi que la possibilité de l'attribution d'une allocation de famille intégrale aux parents qui tous les deux travaillent à mi-temps pour se vouer à l'éducation de leurs enfants;
- 3) de faire étudier par les services concernés l'adaptation du statut du personnel de la Force publique compte tenu de la réforme du statut général des Fonctionnaires de l'Etat.

Toutes les mesures énumérées ci-dessus seront appliquées mutatis mutandis aux employés de l'Etat, aux stagiaires, aux volontaires de l'Armée ainsi qu'aux volontaires de police, compte tenu du caractère particulier de l'engagement contractuel.

Le présent accord porte sur les années 2005 et 2006, les négociations en vue de son renouvellement commenceront fin 2006.“

Les mesures législatives à prendre comportant une modification soit de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, soit de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, étaient pour l'essentiel les suivantes:

- le recrutement direct de fonctionnaires stagiaires à temps partiel;
- l'accélération de la procédure de réclamation ouverte au fonctionnaire contre ses supérieurs hiérarchiques;
- l'introduction de la possibilité d'un avancement en traitement pour les fonctionnaires des carrières hiérarchisées restant bloqués pendant plus de 12 ans dans le même grade.

*

III. EXAMEN DES ARTICLES

Dans son avis du 11 octobre 2005, le Conseil d'Etat a examiné conjointement les projets de loi 5485 et 5486. Dans un souci de cohérence législative, il a proposé de réunir dans un seul corps de texte les mesures faisant l'objet des deux projets. La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications a adopté la même approche. Aussi a-t-elle retenu, pour l'examen des articles, le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 11 octobre 2005 (entre parenthèses le renvoi aux articles prévus initialement dans les projets 5485 et 5486).

Article I (Article III doc. parl. 5486 et article Ier doc. parl. 5485)

Cet article, qui modifie la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat vise, d'après l'article III du document 5486, trois objectifs, à savoir l'introduction du travail à temps partiel pour les fonctionnaires-stagiaires, la fixation d'un délai uniforme plus court en matière de réclamation du fonctionnaire contre ses supérieurs hiérarchiques et le redressement de plusieurs incohérences de texte.

En outre, le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat, prévoit également l'abolition de la limite d'âge pour l'accès à la fonction publique, mesure prévue au projet de loi No 5485.

En premier lieu le texte prévoit la possibilité pour l'Etat de recruter des fonctionnaires-stagiaires à temps partiel. Ces modifications concernent les points 1 a), 4, 5 b) et 6.

Aux termes de la législation en vigueur l'admission au stage de fonctionnaire ne peut se faire que sur un poste à tâche complète. Le stage lui-même doit être accompli entièrement à plein temps.

Les textes proposés permettent l'engagement d'un fonctionnaire sur un poste à temps partiel avec un degré d'occupation de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent.

Pour les auteurs du projet, cette modification permet aux fonctionnaires-stagiaires de mieux concilier la vie familiale avec la vie professionnelle. Toutefois, pour empêcher que cette nouvelle mesure ne devienne un moyen détourné pour accéder à un poste de fonctionnaire-stagiaire à tâche complète, le texte prévoit que, pendant la durée du stage, le degré d'occupation ne peut pas être modifié. Dans le même ordre d'idées, le texte prohibe, pour les fonctionnaires-stagiaires, le cumul de deux postes à temps partiel.

Tout en soulignant qu'il ne s'oppose pas *a priori* à cette nouvelle mesure, le Conseil d'Etat écrit qu'il „aurait préféré que le Gouvernement eût procédé, avant d'étendre le champ d'application de la mesure introduite en 2003, à une analyse des implications sur la gestion des administrations publiques et pourvu, le cas échéant, aux correctifs qui s'imposent“.

Quant à la proposition prévue au point 1 a) de ne pas faire bénéficier les fonctionnaires-stagiaires des avantages de l'article 31-1, paragraphe 4, le Conseil d'Etat considérant „cette approche comme discrimination à l'égard des personnes concernées“, s'y oppose.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications a examiné à son tour la question de l'opportunité de l'application aux fonctionnaires-stagiaires de l'article 31-1, paragraphe 4, du statut des fonctionnaires de l'Etat.

Il est utile de rappeler que l'article 31-1, paragraphe 4, prévoit que „le service à temps partiel presté pour s'occuper de l'éducation de son/ses enfants âgés de moins de quinze ans est bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des majorations de l'indice et des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que le droit d'admission à l'examen de promotion, sous réserve que les conditions fixées à l'article 5 paragraphe 1er alinéa 2 de la présente loi sont remplies“.

Pour le Conseil d'Etat, cette disposition de l'article 31-1, paragraphe 4, doit être rendue applicable aux fonctionnaires-stagiaires, le texte proposé par le Gouvernement étant „discriminatoire à l'égard des concernées“.

Tout d'abord, le Conseil d'Etat ne précise pas autrement la discrimination. Celle-ci semble cependant résulter, pour le Conseil d'Etat, du fait que les mesures prévues à l'article 31-1, paragraphe 4, sont applicables aux fonctionnaires travaillant à mi-temps alors que les stagiaires travaillant à mi-temps en seraient exclus. A cet égard il faut constater que le maintien du texte proposé par le Conseil d'Etat aboutirait à avantager les fonctionnaires-stagiaires travaillant à mi-temps par rapport aux fonctionnaires-stagiaires travaillant à plein temps. Ces derniers sont exclus de l'application de l'article 31-1 alors que cet article ne vise que le service à temps partiel.

Par ailleurs, il faut rappeler que le fonctionnaire-stagiaire perçoit une indemnité fixe, il ne bénéficie ni d'avancements en échelon, ni de majorations d'indice. En ce qui concerne les délais pour la computation des avancements en traitement, pour l'échéance des promotions ou encore pour l'admission à l'examen de promotion, il s'agit exclusivement de délais qui commencent à courir à partir de la nomination définitive du fonctionnaire. En réalité, la proposition du Conseil d'Etat aboutirait, si elle était suivie, à mettre le fonctionnaire-stagiaire engagé à temps partiel sur un pied d'égalité avec le fonctionnaire à temps partiel et a fortiori également avec le fonctionnaire à temps plein au détriment du fonctionnaire-stagiaire à temps plein.

Tel ne peut certainement pas avoir été le but poursuivi par le Conseil d'Etat. Il est par conséquent proposé de ne pas suivre la proposition de texte du Conseil d'Etat et de maintenir le texte gouvernemental à l'article 1er, paragraphe 1er, du texte proposé par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications.

Enfin, il faut retenir qu'une fois nommé définitivement, l'ancien fonctionnaire-stagiaire à temps partiel (devenu donc fonctionnaire à temps partiel) bénéficiera des dispositions de l'article 31-1, paragraphe 4 par le jeu normal des dispositions statutaires qui sont déjà actuellement prévues.

En second lieu l'article 1er tend à accélérer la procédure de réclamation ouverte au fonctionnaire contre ses supérieurs hiérarchiques en abrégant de trois à un mois le délai de réponse qui est imparti aux autorités saisies de la réclamation. En effet, d'après les auteurs du projet, un délai peut, si toutes les instances sont saisies, durer jusqu'à huit mois, ce qui est excessivement long pour une procédure gracieuse qui ne se déroule finalement que devant les autorités hiérarchiques du fonctionnaire en question. Cette mesure fait l'objet du point 7.

En troisième lieu l'article 1er prévoit aux points 1 b), 2, 5 a) et c) et 8 des adaptations de texte qui s'imposent à la suite de la loi du 19 mai 2003 ayant modifié la loi du 16 avril 1979 sur le statut des fonctionnaires.

Ainsi, la loi du 19 mai 2003 a complété l'article 2 du statut par une nouvelle disposition aux termes de laquelle toute vacance de poste, avant d'être pourvue d'un titulaire, doit être portée à la connaissance des intéressés par la voie appropriée. L'intention était, à l'époque, de viser par cette obligation de publication des postes non seulement les postes de fonctionnaires, mais également des postes d'employés à engager par contrat à durée indéterminée. Or, il avait été omis de compléter le paragraphe 5 de l'article 1er du statut où sont énumérés de manière limitative les articles du statut des fonctionnaires applicables aux employés de l'Etat, par la référence à cette nouvelle disposition. Cette lacune est désormais comblée, avec par ailleurs la précision que sont visés exclusivement les postes à durée indéterminée.

Ensuite, et en vertu de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales, la loi du 16 avril 1979 avait été complétée par un article 29ter prévoyant le droit à un congé pour raisons familiales en faveur du fonctionnaire en activité de service. Or, et à l'instar de ce qui est le cas pour le congé parental, les fonctionnaires-stagiaires doivent également pouvoir bénéficier de ce congé. Il est ainsi prévu de combler cette lacune en complétant l'article relatif aux dispositions applicables aux fonctionnaires-stagiaires par la référence à cet article 29ter.

Enfin, la réforme du statut en 2003 est venue modifier entre autres l'article 14 relatif aux activités accessoires des fonctionnaires, en procédant notamment à un réaménagement de l'ordre des différents alinéas. Comme l'adaptation parallèle de l'article 81 avait été omise, il est devenu nécessaire de redresser cette référence en remplaçant la mention du paragraphe 3 par celle du paragraphe 5.

Enfin, l'article 1er prévoit au point 3 l'abrogation de la condition d'âge pour l'accès à la fonction publique. Comme il a été indiqué aux considérations générales cette mesure a pour objet de transposer en droit national luxembourgeois les dispositions de la directive 2000/78 CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Le Conseil d'Etat recommande, dans l'intérêt d'une bonne pratique législative, de supprimer purement et simplement le point g) figurant à l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Le dispositif proposé par le Conseil d'Etat, repris par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications, se lira comme suit:

„A l'article 2, paragraphe 1er, alinéa premier, la lettre g) est abrogée ; la lettre h) devient la lettre g) nouvelle.“

Article II (article IV doc. parl. 5486)

Cet article a pour objet de modifier l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat en prévoyant une nouvelle possibilité d'un avancement en traitement pour les fonctionnaires des carrières dites hiérarchisées qui, en „raison d'une pyramide d'âge asymétrique ou d'effectifs réduits“ de leur administration, se trouvent bloqués dans un grade depuis 12 années au moins. Le délai d'attente de 12 années a été jugé approprié pour envisager la possibilité d'un avancement en traitement à défaut d'une promotion résultant du tableau d'avancement.

Cette mesure est limitée aux fonctionnaires des carrières dites hiérarchisées „relevant des tableaux indiciaires repris à l'annexe C de la loi sur les traitements sous les rubriques „I. Administration générale“, III „Force Publique“ et VIII „Douanes“.

Ne sont pas concernées les carrières dites planes pour lesquelles la législation sur les traitements et notamment l'article 22, section II, de la loi modifiée du 22 juin 1963, prévoit des avancements fixés d'avance d'après le nombre d'années de carrière. Dans son avis du 11 octobre 2005 le Conseil d'Etat constate que la nouvelle mesure ne s'applique pas aux magistrats alors même que les magistrats disposent d'une carrière hiérarchisée. Comme „un problème d'égalité de traitement devant la loi se pose en l'occurrence“, le Conseil d'Etat s'oppose à l'exclusion de la magistrature dans les exceptions prévues à l'alinéa 3 du texte proposé par le Gouvernement.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications, après avoir pris acte de l'observation du Conseil d'Etat visant à refuser la dispense du second vote constitutionnel pour le cas où le texte voté excluait la magistrature de l'avancement en traitement y proposé et ayant constaté que le Gouvernement ne s'est pas prononcé dans le texte soumis à la Chambre des députés sur les répercussions budgétaires éventuelles et autres de cette mesure, a retenu la suppression pure et simple des dispositions de l'article II.

Il s'ensuit que l'article III du texte proposé par le Conseil devient l'article II et l'article IV devient l'article III.

Article III (article II doc. parl. 5485 et article II du texte proposé par la Commission)

Cet article modifie les dispositions en vigueur en matière de troisième chance à l'examen de promotion. Ces dispositions, telles qu'elles ont été formulées par la loi du 19 mai 2003, sont actuellement inscrites à l'article 5, paragraphe 3 de la loi sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat dans la teneur suivante:

„En cas de second échec, le candidat peut se présenter une dernière fois à l'examen de promotion après un délai minimum de cinq ans et à condition d'avoir suivi une formation spéciale à l'Institut National d'Administration Publique ou auprès d'un autre organisme reconnu par le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative“. A l'article VIII des dispositions abrogatoires et transitoires de la même loi du 19 mai 2003 a été ajoutée par ailleurs, à l'attention des candidats ayant connu deux échecs, la possibilité d'une troisième chance endéans un délai de deux ans depuis l'entrée en vigueur de cette même loi, c'est-à-dire avant le premier juillet 2005.

D'après les explications fournies par les auteurs du présent projet de loi „six candidats de la Police Grand-Ducale (trois de la carrière de l'inspecteur et trois de celle du brigadier), intéressés à saisir cette troisième chance, n'étaient cependant plus admissibles aux examens de promotion de leurs carrières respectives, étant donné que le délai de deux ans expirerait au 1er juillet 2005, et que suite au surplus de travail engendré par la Présidence luxembourgeoise de l'UE pendant le premier semestre de 2005, le Ministre de la Justice avait décidé de reporter ces examens“.

Ces faits ont amené le Gouvernement à proroger d'une année le délai inscrit au paragraphe 4 de l'article VIII relatif aux dispositions transitoires et abrogatoires de la loi précitée du 19 mai 2003.

Dans son avis du 13 juin 2005 la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son plein accord avec cette mesure alors que „les fonctionnaires concernés avaient été privés de leur troisième chance en raison du fait que l'examen auquel ils souhaitent se soumettre avait tout simplement été annulé“.

Toutefois, la chambre professionnelle propose de supprimer le délai de deux ans inscrit actuellement à l'article VIII de la loi du 19 mai 2003, alors que la loi ne prévoit aucun délai pour les fonctionnaires qui subissent un deuxième échec après l'entrée en vigueur de la loi. Le Conseil d'Etat s'est rallié à cette proposition.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications s'est prononcée à son tour pour la suppression du délai tel que prévu dans les dispositions transitoires de l'article VIII de la loi du 19 mai 2003.

Article IV (article III selon la Commission)

Le Conseil d'Etat propose comme date d'entrée en vigueur de la loi le premier jour du mois suivant celui de la publication au Mémorial. La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications se rallie à cette proposition.

Finalement, il convient de modifier l'intitulé du texte proposé par la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications en supprimant la deuxième branche visant une modification de la loi modifiée du 22 juin 1963. En effet, les mesures ayant trait à une modification de la loi précitée du 22 juin 1963 ont été supprimées dans le texte proposé par la Commission.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique, de la Réforme administrative, des Media et des Communications recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

modifiant et complétant la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Art. 1er.— La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'article 1er, le paragraphe 3, alinéa 2 est modifié et complété comme suit:
 - a) Les termes „l'article 31.-1. à l'exception de l'alinéa premier du paragraphe 1er et des paragraphes 2 et 4,“ sont ajoutés à la suite des termes „l'article 30 paragraphe 1er à l'exception du dernier alinéa, 3 et 4,“.
 - b) Entre la référence à l'article 29*bis* et celle à l'article 30, est intercalée la référence suivante: „l'article 29*ter*“.
2. A l'article 1er, paragraphe 5, les références d'articles sont complétées en début d'énumération par la référence suivante: „l'article 2, paragraphe 2, alinéa premier, 1ère phrase, pour autant que sont visés des postes à durée indéterminée,“.
3. A l'article 2, paragraphe 1er, alinéa premier, la lettre g) est abrogée; la lettre h) devient la lettre g) nouvelle.
4. A l'article 2, paragraphe 2, il est intercalé un nouvel alinéa 3 libellé comme suit: „Le recrutement externe peut se faire sur un poste à tâche complète ou sur un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète.“
5. A l'article 2, le paragraphe 3 est modifié et complété comme suit:
 - a) L'alinéa premier est modifié comme suit: „L'admission au stage a lieu par décision du Gouvernement à la suite d'un concours sur épreuves, sans préjudice de l'application des dispositions de l'alinéa 11 du présent paragraphe.“
 - b) Il est intercalé un nouvel alinéa 2 libellé comme suit: „L'admission au stage peut se faire sur un poste à tâche complète ou sur un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète. Le degré de la tâche ne peut être modifié pendant toute la durée du stage.“

c) L'alinéa 2 actuel, devenu l'alinéa 3 nouveau, est modifié comme suit:

„La durée du stage est de deux ans, sans préjudice de l'application éventuelle de l'alinéa 11 du présent paragraphe.“

6. L'article 31.-1 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1er, l'alinéa 3 est complété comme suit:

„Ce cumul ne peut être accordé au fonctionnaire stagiaire.“

b) Au paragraphe 2, le point a) est supprimé.

7. A l'article 33, paragraphe 5, le délai de trois mois prévu aux divers endroits est remplacé par un délai uniforme d'un mois.

8. A l'article 81, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

„2. Les dispositions de l'article 14 sont applicables aux membres du Gouvernement; toutefois l'autorisation y prévue au paragraphe 5 ne peut leur être accordée.“

Art. II.– A l'article VIII, paragraphe 4, de la loi du 19 mai 2003 modifiant 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; 2) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 3) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat; 4) la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat; 5) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois; 6) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration et portant création d'un commissariat du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire, les termes „endéans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi“ sont supprimés.

Art. III.– La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 13 décembre 2005

Le Rapporteur,
Paul-Henri MEYERS

Le Président,
Lucien THIEL

5486

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 138

24 août 2005

Sommaire

ACCORD SALARIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Loi du 21 août 2005 modifiant et complétant:

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005..... page 2474